

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué à la VI^e Conférence de l'Union Internationale contre la Tuberculose.
Ordonnance Souveraine rendant exécutoire la Convention conclue entre la Principauté de Monaco et la République de Libéria pour l'extradition des malfaiteurs.
Ordonnance Souveraine concernant la détention, le transport et la vente des saindoux, graisses et huiles.
Ordonnance Souveraine concernant la détention, le transport et la vente de la bière.
Ordonnance Souveraine concernant la détention, le transport et la vente des liqueurs et sirops.
Ordonnance Souveraine concernant la dénomination, la détention, le transport et la vente des sucres, glucoses, miel, de la confiserie, des confitures, gelées, marmelades, des cacao et chocolats et du suc de réglisse.
Ordonnance Souveraine concernant l'addition de produits chimiques ou de matières colorantes, l'emballage des denrées alimentaires et les dispositions spéciales aux viandes, charcuteries, fruits, légumes, poissons et conserves alimentaires.
Ordonnance Souveraine concernant la détention et la vente des vins et eaux-de-vie.
Ordonnance Souveraine concernant le lait et les produits du lait.
Ordonnance Souveraine concernant le vinaigre.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Magistrat.
Arrêté ministériel concernant l'affichage des prix et la répression de la spéculation illicite.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Lycée de Garçons et Etablissement Secondaire de Jeunes Filles. — Date des Vacances.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

VARIÉTÉS :

Historique des Troupes de la Principauté de Monaco 1814-1920, par M. le Commandant de Serres de Mesplès.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 731.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Jean Marsan, Directeur du Service d'Hygiène, est nommé Délégué de Notre Principauté à la VI^e Conférence de l'Union Internationale contre la Tuberculose qui aura lieu à Rome, du 25 au 27 septembre prochain.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Fribourg (Suisse), le seize juin mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'État,
Le Conseiller d'État,
MAURAN.

N° 732.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Une Convention pour assurer l'extradition des malfaiteurs entre Notre Principauté et la République de Libéria, ayant été signée à Monaco le 28 octobre 1926 par Notre Plénipotentiaire et celui de Son Excellence M. le Président de la République de Libéria et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 24 novembre 1927, la dite Convention dont la teneur est ci-incluse, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO et SON EXCELLENCE LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA, désireux de conclure une Convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé à cet effet leurs plénipotentiaires à savoir :

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco :

Monsieur François ROUSSEL-DESPIERRES, Secrétaire d'État de la Principauté de Monaco, Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Grand Officier de l'Ordre de la Rédemption Africaine, etc., etc.

Et Son Excellence le Président de la République de Libéria :

Son Excellence le Baron Rudolph Auguste Louis LEHMAN, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République de Libéria à Paris, Grand-Croix de l'Ordre de la Rédemption Africaine, Grand Officier de l'Ordre de l'Etoile Africaine, etc., etc.

Qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, dûment reconnus en règle, ont arrêté et accepté les articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République de Libéria s'engagent à livrer l'un à l'autre les individus qui, inculpés, accusés ou condamnés pour un crime ou délit commis sur le territoire de l'une des parties, seront trouvés sur le territoire de l'autre, en les circonstances et conditions énoncées dans la présente Convention.

ART. 2.

Seront livrés, selon les dispositions de la présente Convention, les individus inculpés, accusés ou condamnés pour l'un des crimes ou l'un des délits ci-dessous mentionnés :

1° a) Attentat à la vie ou à la liberté du Prince, du Président de la République, ou de

tout autre chef d'un Etat ami, ou attentat ayant pour objet de les rendre incapables de régner ;

b) Attentat à la vie ou à la liberté de l'Héritier présomptif du trône ou d'un membre de la Famille Régnante ;

2° Meurtre ou assassinat ; meurtre ou assassinat commis sur un enfant ;

3° Viol, bigamie, avortement ;

4° Violence, suivie de graves dommages corporels ou de mort, violences graves ;

5° Incendie par malveillance ;

6° Révolte contre l'autorité du maître de bord sur un navire en haute mer ;

7° Vols simples ;

8° Vols qualifiés, aux termes de la législation de Monaco ;

9° Faux ou émission de faux documents, y compris la contrefaçon ou falsification de documents officiels du Gouvernement, des autorités publiques ou des tribunaux, ayant trait à un droit ou à une revendication de créance ou de propriété ;

10° Contrefaçon, falsification ou altération de la monnaie, soit métallique, soit papier, ou de titres reconnaissant une dette émise par un Gouvernement national, d'État, de province ou municipal, de coupons appartenant à ces titres, de billets de banque, émission ou mise en circulation de ces derniers ; contrefaçon, falsification ou modification des cachets d'État ;

11° Faux serment ;

12° Corruption de fonctionnaires publics, en tant que les lois des deux pays permettent l'extradition pour ces raisons ; malversation en exercice ; détournement par un fonctionnaire ou par des personnes considérées comme telles ;

13° Détournement, au détriment de leurs patrons, par toutes personnes recevant un salaire ou traitement, lorsque ce fait est passible de la peine d'emprisonnement selon les lois des deux pays ;

14° Action illégale, commise intentionnellement en vue de coulage, naufrage, destruction, mise hors service ou endommagement d'un navire, ayant pour résultat de mettre en danger la vie d'autrui ;

15° Rapt de mineurs, dans le sens d'enlèvement ou détention d'un mineur pour un but illégal ;

16° Escroquerie, abus de confiance ;

17° Larcin et filouteries ;

18° Destruction ou obstruction volontaire et illégale de voies ferrées mettant en danger la vie humaine ;

19° Banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative ou la complicité des crimes ou délits, lorsqu'elles sont punissables d'après

les lois du pays auquel l'extradition est demandée.

ART. 3.

Les dispositions de cette Convention ne s'appliquent à aucun crime ou délit de caractère politique ni à des actes se rapportant à de tels crimes ou délits. Aucun individu livré d'après les dispositions de l'article 2 de cette Convention ne peut être, en aucun cas, jugé ou puni pour un crime ou un délit de caractère politique, ni pour aucun acte s'y rapportant, commis antérieurement à son extradition.

ART. 4.

L'individu extradé ne sera ni poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée pour un fait punissable quelconque non visé par la présente Convention et commis antérieurement à son extradition, ni extradé dans un troisième Etat sans le consentement de celui accordant l'extradition, à moins qu'il ait eu l'occasion de quitter à nouveau le pays susdit au cours des trois mois suivant son jugement, et, en cas de condamnation, après qu'il a purgé sa peine ou qu'il a été gracié.

Egalement, il ne sera ni poursuivi ni puni pour un fait punissable visé par cette Convention et commis antérieurement à son extradition, sans le consentement du Gouvernement qui l'a livré et qui, si cela est reconnu désirable, peut exiger la présentation d'un des documents mentionnés à l'article 11 de la présente Convention. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire si l'individu a demandé lui-même à être jugé ou à purger sa peine, ou si, dans le délai susmentionné, il n'a quitté le territoire de l'Etat auquel il a été livré.

ART. 5.

L'individu réclamé ne sera pas livré en vertu des dispositions de la présente Convention, lorsque, par suite du temps écoulé, il est couvert par la prescription pour le crime ou le délit pour lequel l'extradition est demandée, selon les lois du pays requis, ou lorsque son extradition est demandée pour le même crime ou délit pour lequel il a été jugé, condamné ou acquitté dans ce pays, ou pendant la durée de l'instruction du crime ou du délit.

ART. 6.

Si l'individu, dont l'extradition est demandée selon les présentes dispositions, est poursuivi pour un crime ou un délit dans le pays où il a cherché asile, ou s'il y a été condamné en raison de ce crime ou délit, son extradition peut être retardée jusqu'à la fin de la poursuite et en cas de condamnation jusqu'après l'accomplissement de la peine.

ART. 7.

Si l'individu réclamé par l'une des parties contractantes est également réclamé par une ou plusieurs Puissances, selon les dispositions de conventions relatives à des crimes ou délits commis dans le domaine de leur juridiction, la priorité sera accordée à la demande d'extradition formulée la première.

ART. 8.

Aucune des parties contractantes n'est tenue de livrer, en vertu des dispositions de cette Convention, ses propres citoyens ou ressortissants.

ART. 9.

Les frais d'arrestation, de détention, d'instruction, et le transport de l'extradé sont à la

charge du Gouvernement ayant présenté la demande d'extradition.

L'extradition s'effectuera à bord d'un navire désigné par un fonctionnaire diplomatique ou consulaire du Gouvernement formulant la demande et exclusivement dans un port ouvert au commerce international.

ART. 10.

Tous objets trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation, et obtenus par suite du fait pour lequel il est condamné ou duquel il est inculqué ou accusé, ou qui peuvent servir de pièces de conviction à l'appui de l'accusation ou de l'inculpation, seront, autant que les lois et coutumes des pays respectifs le permettent pratiquement, livrés lors de l'extradition. Néanmoins, les droits des tiers en ce qui concerne ces objets, seront dûment respectés.

ART. 11.

La demande d'extradition sera présentée par voie diplomatique ou consulaire et ne sera accordée que sur présentation de l'original ou d'une copie certifiée conforme de l'un des documents suivants :

- a) le jugement de condamnation ;
- b) l'ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive, accompagnée du mandat d'arrêt ;
- c) le mandat d'arrêt seul, établi conformément à la législation de l'Etat formulant la demande, et indiquant le fait dont il s'agit, avec suffisamment de clarté pour permettre à l'Etat recevant la demande de décider si, d'après sa législation, il constitue un cas prévu par la présente Convention, et indiquant également la disposition pénale applicable.

ART. 12.

En attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique ou consulaire, l'arrestation provisoire de l'individu dont l'extradition peut être requise aux termes de la présente Convention pourra être demandée, du côté de la Principauté de Monaco, par le Ministre d'Etat, le Procureur Général ou le Juge d'Instruction, du côté de la République de Libéria par tout Officier de Justice ou autorité judiciaire compétente.

L'arrestation provisoire est soumise aux formes et règles prescrites par la législation du pays auquel la demande est faite.

L'étranger, arrêté provisoirement aux termes du paragraphe précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si dans le délai de trois mois après la date du mandat d'arrestation provisoire, la demande d'extradition par la voie diplomatique ou consulaire, avec remise des documents prescrits par la présente Convention, n'a pas été faite.

ART. 13.

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale qui ne constitue pas un cas politique, l'un des Gouvernements juge nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre Etat, une Commission rogatoire sera adressée à cet effet par voie diplomatique ou consulaire, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître. Toutefois, en cas d'urgence, une Commission rogatoire pourra être adressée directement par l'autorité judiciaire de l'un des Etats à l'autorité judiciaire de l'autre Etat.

ART. 14.

Le transport, à travers le territoire de l'un des Etats contractants, d'un individu livré par une tierce Puissance à l'autre partie et qui est étranger à l'Etat qu'il traverse, sera autorisé sur simple présentation de l'original ou d'une copie certifiée conforme d'un des documents mentionnés à l'article 11, à condition que le fait servant de base à l'extradition soit visé par la présente Convention et ne tombe pas sous le coup des exceptions spécifiées, et à condition que le transfert s'effectue, en ce qui concerne l'escorte, avec le concours des fonctionnaires du pays qui autorise le transport à travers son territoire.

Les frais de transport sont à la charge de l'Etat requérant.

ART. 15.

La présente Convention entrera en vigueur quatre mois après l'échange des ratifications.

Après la mise en vigueur de la présente Convention, elle sera maintenue jusqu'à ce qu'une des deux parties ait notifié à l'autre, avec préavis de six mois, son désir de la faire cesser. Cette Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Monaco le plus tôt possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention faite en double exemplaire les textes français et anglais faisant également foi, et ont apposé leurs cachets.

Fait à Monaco, le 28 octobre 1926.

ROUSSEL, Secrétaire d'Etat,
LEHMAN, Ministre Plénipotentiaire.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Fribourg (Suisse), le dix-sept juin mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
MAURAN.

N° 733.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 27 juin 1907 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et sur la falsification des denrées alimentaires ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 89, du 3 janvier 1925, portant que les Ordonnances Souveraines rendues après avis du Conseil d'Etat détermineront les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des articles 435 à 440 du Code Pénal ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre :

- 1° sous la dénomination de « saindoux » tout produit ne provenant pas exclusivement des tissus adipeux du porc ;
- 2° sous le nom de « saindoux puré panne » tout produit ne provenant pas exclusivement de la panne du porc.

Ces produits sont obtenus par extraction à chaud ; ils perdent tout droit à ces appellations lorsqu'ils ont subi ultérieurement une manipulation susceptible de modifier leur composition naturelle ou leur teneur en principes utiles.

ART. 2.

Toute matière grasse comestible concrète à la température de 15°, autre que le beurre et le saindoux, vendue à l'état pur, peut être désignée sous le nom de « graisse », mais cette dénomination doit être complétée par l'indication de la matière animale ou végétale d'où la graisse est tirée.

ART. 3.

Il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous la dénomination « d'huile d'olive » ou « de noix » ou de tout autre fruit ou graine, une huile ne provenant pas exclusivement des olives, des noix ou des fruits ou graines indiquées dans la dite dénomination.

Les huiles alimentaires mises en vente sans indication des fruits ou graines dont elles proviennent et les mélanges d'huile destinés à l'alimentation ne peuvent être désignés que sous l'appellation « huile comestible » ou « huile de table ».

Les qualificatifs « vierge », « fine », « surfine », « superfine », « extra », « supérieure » sont exclusivement réservés aux huiles dont la dénomination fait connaître les fruits ou graines dont elles proviennent.

ART. 4.

L'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou l'origine des produits visés à la présente Ordonnance, lorsque d'après la convention ou les usages, la désignation de l'origine attribuée à ces produits devra être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment :

- 1° sur les récipients et emballages ;
- 2° sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture ;
- 3° dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches, tableaux-réclames, annonces ou tout autre moyen de publicité.

ART. 5.

Dans tous les établissements où s'exerce le commerce des graisses et des huiles destinées à l'alimentation, les produits mis en vente ou les récipients et emballages qui les contiennent doivent porter une inscription indiquant, en caractères apparents, la dénomination sous laquelle ces produits sont mis en vente. Cette inscription doit être rédigée sans abréviations et disposée de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit.

L'inscription portée sur les récipients ou emballages dans lesquels la marchandise est livrée doit indiquer, en caractères apparents, soit le poids net ou le volume, soit le poids brut et la tare d'usage.

L'obligation édictée par le paragraphe précédent ne s'applique qu'aux marchandises livrées directement aux consommateurs.

ART. 6.

Les infractions aux prescriptions de la présente Ordonnance, ne tombant pas sous l'application des articles 435 à 440 du Code Pénal, sont punies des peines prévues à l'article 8 de la Loi n° 89, du 3 janvier 1925.

ART. 7.

Un délai de trois mois est accordé aux intéressés à dater de la promulgation de la présente Ordonnance pour se conformer aux prescriptions des articles 4 et 5 de la dite Ordonnance.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Fribourg (Suisse), le dix-huit juin mil neuf cent vingt-huit.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
MAURAN.

LOUIS.

N° 734.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 27 juin 1907 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et sur la falsification des denrées alimentaires ;

Vu les articles 2 et 9 § 2, de la Loi n° 89, du 3 janvier 1925, portant que des Ordonnances Souveraines rendues après avis du Conseil d'Etat détermineront les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des articles 435 à 440 du Code Pénal ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, mise en vente ou de vendre sous la dénomination de « bière » un produit autre que la boisson obtenue par la fermentation alcoolique d'un moût fabriqué avec du houblon et du malt d'orge pur ou associé à un poids au plus égal de malt provenant d'autres céréales, de matières amylacées, de sucre interverti ou de glucose.

ART. 2.

Doit être désignée sous le nom de « petite bière » la bière provenant d'un moût dont la densité est inférieure à 2 degrés.

ART. 3.

Ne constituent pas des manipulations et pratiques frauduleuses, aux termes de l'Ordonnance du 27 juin 1907, les opérations ci-après énumérées, qui ont pour objet la fabrication régulière ou la conservation de la bière :

- 1° la clarification, soit en chaudière, soit pendant ou après la fermentation, à l'aide des substances dont l'emploi est déclaré licite par l'usage ;
- 2° la pasteurisation ;
- 3° l'addition du tanin dans la mesure indispensable pour effectuer le collage ;
- 4° la coloration au moyen du caramel ou d'extraits obtenus par torréfaction des céréales et substances dont l'emploi est autorisé dans la fabrication de la bière, par l'article premier de la présente Ordonnance ;
- 5° le traitement par l'anhydride sulfureux pur provenant de la combustion du soufre et par les bisulfites purs, à la double condition que la bière ne retienne pas plus de 50 milligrammes d'anhydride sulfureux, libre et combiné, par litre, et que l'emploi des bisulfites soit limité à 5 grammes par hectolitre.

ART. 4.

Est interdite l'addition à la bière de tous antiseptiques autres que l'anhydride sulfu-

reux, les bisulfites et ceux qui pourront être ultérieurement autorisés dans les formes prévues au § 1 de l'article 3 ci-dessus.

ART. 5.

Il est interdit de détenir, de mettre en vente ou de vendre des produits désignés sous une appellation ou dans des termes de nature à faire croire que les boissons préparées à l'aide de ces produits peuvent être légalement mélangées à la bière ou même vendues séparément comme bière.

ART. 6.

Les produits présentés au public comme pouvant servir soit à la fabrication des moûts, soit aux manipulations et pratiques autorisées par l'article 3 de la présente Ordonnance doivent être désignés sous une appellation faisant connaître expressément la nature et la composition de ces produits.

ART. 7.

Dans les établissements où s'exerce le commerce du détail des bières, il doit être apposé, d'une manière apparente, sur les récipients, emballages, casiers ou fûts, une inscription indiquant la dénomination sous laquelle la bière est mise en vente.

Cette inscription n'est pas obligatoire pour les bouteilles ou récipients dans lesquels la bière est emportée séance tenante par l'acheteur ou servie par le vendeur pour être consommée sur place.

Les inscriptions doivent être imprimées sans abréviation et disposées de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit.

ART. 8.

L'emploi de toute indication susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou sur le lieu de fabrication de la bière, lorsque d'après la convention ou les usages la désignation de ce lieu de fabrication devra être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment :

- 1° sur les récipients et emballages ;
- 2° sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture ;
- 3° dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, annonces, tableaux-réclames, ou tout autre moyen de publicité.

ART. 9.

Les infractions aux prescriptions de la présente Ordonnance, ne tombant pas sous l'application des articles 435 à 440 du Code Pénal, sont punies des peines prévues aux articles 8 et 9, § 1^{er}, de la Loi n° 89, du 3 janvier 1925.

ART. 10.

Un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente Ordonnance, est accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions des articles 6, 7, 8 de l'Ordonnance.

ART. 11.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Fribourg (Suisse), le dix-huit juin mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
MAURAN.

N° 735.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 27 juin 1907 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et sur la falsification des denrées alimentaires ;

Vu les articles 2 et 9 § 2, de la Loi n° 89, du 3 janvier 1925, concernant la constatation et la répression des fraudes alimentaires et portant que des Ordonnances Souveraines rendues après avis du Conseil d'Etat détermineront les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des articles 435 à 440 du Code pénal ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La dénomination de « liqueur » est réservée aux eaux-de-vie ou aux alcools aromatisés, soit par macération de substances, soit par addition des produits de la distillation des dites substances en présence de l'alcool ou de l'eau, soit par l'emploi combiné de ces divers procédés.

Les préparations ainsi obtenues peuvent être édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel.

ART. 2.

Il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous les dénominations fixées au présent article, des produits autres que ceux ayant, aux termes du dit article, un droit exclusif à ces dénominations :

1° la dénomination de « sirop » ou de « sirop de sucre » est réservée aux dissolutions de sucre (saccharose) dans l'eau ;

2° la dénomination de « sirop » accompagnée de l'indication de l'espèce ou des espèces prédominantes de fruits entrant dans la fabrication, est réservée aux sirops composés de sucre ou de sirop de sucre et de jus de fruits.

Toutefois, la dénomination de « sirop de citron », « de limon » ou « d'orange » peut s'appliquer aux sirops composés de sirops de sucre additionnés d'acide citrique et de l'alcoolat de ces fruits ou de leur essence ;

3° la dénomination de « sirop de grenadine » est réservée aux sirops de sucre additionnés d'acide citrique ou d'acide tartrique et aromatisés au moyen de substances végétales ;

4° la dénomination de « sirop d'orgeat » est réservée aux sirops composés de sucre et de lait d'amandes ;

5° la dénomination de « sirop de moka » ou de « sirop de café » est réservée aux sirops de sucre additionnés d'extrait de café ;

6° la dénomination de « sirop de gomme » est réservée aux sirops de sucre additionnés de gomme arabique ou de gomme du Sénégal dans la proportion minimum de 20 grammes par litre ;

7° par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, la dénomination de « sirop de cassis » est réservée aux sirops composés exclusivement de sucre ou de sirop de sucre et de jus de baies de cassis, ce dernier pouvant être additionné, pour 100 litres, de 5 litres au plus de jus de groseilles et de framboises ;

8° la dénomination de « liqueur de cassis » ou « cassis » est réservée à la liqueur obtenue par addition de sucre ou de glucose au produit de la macération de baies de cassis dans l'eau-de-vie. Est tolérée l'addition, aux baies de cassis mises en macération, soit de bourgeons, soit de framboises et de

groseilles, pourvu qu'elle ne dépasse pas, pour 1.000 kilogrammes de baies de cassis, ou 2 kilogrammes de bourgeons ou 50 kilogrammes de framboises ou de groseilles ;

9° la dénomination « crème de cassis » est réservée aux liqueurs de cassis d'une richesse alcoolique de 15° au minimum et renfermant au moins 400 grammes de matières sucrées par litre ;

10° les dénominations contenant les mots « menthe », « curaçao », « mûre », « fraise », « mandarine », « cerise », « guigne », « cassis » ou leurs dérivés sont réservées aux liqueurs correspondant à ces dénominations.

Elles peuvent toutefois être employées à désigner des sirops, mais à la condition que ces mots ou leurs dérivés soient précédés du mot « sirop » inscrit en caractères identiques.

ART. 3.

Doivent être désignés sous leur nom spécifique suivi du terme « fantaisie » ou de tout autre qualificatif différenciant le produit de ceux visés à l'article précédent :

1° les sirops dans la préparation desquels le glucose est substitué, même partiellement, au sucre (saccharose) ;

2° les sirops additionnés d'acide tartrique autre que le sirop de grenadine ;

3° les sirops additionnés d'acide citrique autres que les sirops de citron, de limon, d'orange ou de grenadine.

ART. 4.

L'emploi, dans la fabrication des liqueurs et des sirops, de matières colorantes, est autorisé dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous, sans qu'il soit nécessaire de faire mention de cet emploi dans la dénomination spécifique du produit.

Toutefois, lorsque les sirops et les liqueurs de cassis, de cerises, de merises, de groseilles ou de framboises ont été additionnés d'une matière colorante, leur dénomination spécifique doit être accompagnée du qualificatif « coloré » ou du terme « fantaisie ».

ART. 5.

Lorsque l'arome des liqueurs ou des sirops est obtenu, même partiellement, par addition de produits chimiques, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous, les liqueurs et sirops doivent être désignés sous leur nom spécifique accompagné du qualificatif « artificiel ».

ART. 6.

Dans les inscriptions et marques servant à désigner les produits visés à la présente Ordonnance, la dénomination du produit et le qualificatif qui l'accompagne ou les termes « fantaisie », « coloré » ou « artificiel » doivent être imprimés en caractères identiques.

ART. 7.

Est interdit l'emploi, dans la fabrication des liqueurs et sirops :

1° de matières colorantes autres que celles dont l'usage est déclaré licite par Arrêté ministériel après avis du Comité d'Hygiène publique ;

2° de produits chimiques, aromatiques et de substances amères autres que ceux autorisés dans les conditions ci-dessus ;

3° de produits antiseptiques dont l'emploi ne serait pas déclaré licite dans les formes fixées au paragraphe premier du présent article.

ART. 8.

Dans les établissements où s'exerce le commerce de détail des liqueurs et sirops, il doit être apposé, d'une manière apparente,

sur les récipients, emballages, casiers ou fûts, une inscription indiquant la dénomination sous laquelle les liqueurs et sirops sont mis en vente.

Les inscriptions doivent être rédigées sans abréviation et disposées de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit.

Toute liqueur ayant une richesse alcoolique inférieure à 15° doit porter, inscrite en chiffres très apparents d'au moins 5 millimètres de haut, l'indication de sa teneur en alcool.

Cette indication doit être donnée par degrés et demi-degrés, les dixièmes dépassant le degré ou le demi-degré ne devant pas être comptés.

ART. 9.

L'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou sur l'origine des produits visés à la présente Ordonnance, lorsque d'après la convention ou les usages, la désignation de l'origine attribuée à ces produits devra être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit, en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment :

1° sur les récipients et emballages ;

2° sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture ;

3° dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches, tableaux-réclames, annonces ou tout autre moyen de publicité.

ART. 10.

Les infractions à la présente Ordonnance, ne tombant pas sous l'application des articles 435 à 440 du Code Pénal, sont punies des peines prévues aux articles 8 et 9, § 1^{er}, de la Loi n° 89, du 3 janvier 1925.

ART. 11.

Un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente Ordonnance, est accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions des articles 3, 4, 5, 6, 8 et 9, en ce qui concerne les inscriptions réglementaires.

ART. 12.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Fribourg (Suisse), le dix-huit juin mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
MAURAN.

N° 736.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 27 juin 1907 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et sur la falsification des denrées alimentaires ;

Vu les articles 2 et 9, § 2, de la Loi n° 89, du 3 janvier 1925, portant que des Ordonnances Souveraines, rendues après avis du Conseil d'Etat, détermineront les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des articles 435 à 440 du Code Pénal ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

dégermées, de façon à ne pas contenir plus de 2 % de débris de coques et de germes, privée d'une partie de sa matière grasse par expression à chaud, additionnée ou non de beurre de cacao.

ART. 16.

Les dénominations « cacao en poudres », « poudre de cacao » sont réservées au produit obtenu par la pulvérisation, après dégraissage partiel de la pâte de cacao.

ART. 17.

N'est pas considérée comme une falsification l'addition aux amandes de cacao destinées à la préparation de la poudre de cacao, de carbonates alcalins ou d'alcalis, à la condition que la quantité ajoutée ne dépasse 5 gr. 75 de carbonate de potassium ou une quantité équivalente de carbonates alcalins par 100 grammes de cacao supposé sec et dégraissé et que la poudre ainsi obtenue ait conservé, sans addition d'aucune substance susceptible de l'acidifier, une réaction légèrement acide.

La dénomination employée pour désigner les produits visés au présent article doit être accompagnée du mot « solubilisé ».

Le qualificatif « soluble » ne peut être ajouté à la dénomination des poudres de cacao visée soit à l'article 16 ci-dessus, soit au présent article.

Le qualificatif « pur » s'applique exclusivement au produit défini à l'article 16 ci-dessus ainsi qu'à ce même produit solubilisé sans addition de substances chimiques.

ART. 18.

La dénomination « beurre de cacao » est réservée à la matière grasse extraite des amandes de cacao ayant subi ou non le traitement destiné à la préparation des poudres de cacao solubilisé.

ART. 19.

Les dénominations « chocolat », « cacao sucré » sont réservées au produit obtenu par le mélange de sucre et de pâte de cacao ou de poudre de cacao en proportion telle que 100 grammes de produits contiennent au moins 32 grammes de pâte ou de poudre de cacao.

ART. 20.

Doivent porter la dénomination « sucre au chocolat », « sucre chocolaté » ou « sucre au cacao » les mélanges de sucre et de pâte de cacao ou de poudre de cacao contenant moins de 32 grammes de pâte ou de poudre de cacao pour 100 grammes de produit.

ART. 21.

Ne sont pas considérées comme des falsifications en ce qui concerne les produits visés au présent titre :

1° l'addition de matières aromatiques naturelles ou artificielles, dans les conditions fixées par les arrêtés prévus à l'article 26 de la présente Ordonnance. Toutefois, lorsque l'arôme est dû, même en partie, à des matières aromatiques artificielles, si le nom d'un parfum naturel figure dans la dénomination, celle-ci doit être accompagnée de la mention « arôme artificiel » ou du mot « vaniliné » ;

2° l'addition de matières sucrées alimentaires autres que le sucre, de matières amylacées ou de matières comestibles quelconques mais à la condition que la dénomination soit suivie d'une mention faisant connaître la quantité et la nature des matières ajoutées.

Toutefois, les dénominations « chocolat lacté », « chocolat au lait », « cacao lacté », « cacao au lait » peuvent être employées pour désigner les produits contenant 15 % au moins de matières solides obtenues par l'évaporation du lait pur, écrémé ou non ;

3° l'emploi de pâte ou de poudre de cacao solubilisé dans les conditions visées par l'article 17 de la présente Ordonnance, mais à la condition que la dénomination soit suivie du mot « solubilisé » ;

4° le vernissage des objets en chocolat au moyen de gomme laque ou de benjoin.

ART. 22.

Les sucreries enrobées dans une couverture de chocolat peuvent être désignées sous une dénomination comprenant les mots « au chocolat » à la condition que la dite couverture soit constituée exclusivement par du chocolat.

Toutefois n'est pas considérée comme une falsification l'incorporation au chocolat de couverture de matières comestibles quelconques dans la limite de 5 % du poids total de cette couverture.

TITRE V
Suc de réglisse

ART. 23.

La dénomination « suc de réglisse », accompagnée ou non du qualificatif « pur », est réservée au produit obtenu par extraction de tout ou partie des matières solubles contenues dans la racine de réglisse et contenant au plus 15 % d'eau. Ce produit peut seul être désigné sous le qualificatif de « pur ».

ART. 24.

Ne sont pas considérées comme des falsifications :

1° l'addition au suc de réglisse de produits aromatiques dans les conditions déterminées par les arrêtés prévus à l'article 26 de la présente Ordonnance ;

2° l'addition de matières sucrées alimentaires ou de gomme, à condition que le produit contienne encore 6 % de glycyrrhizine.

Toutefois, la dénomination du produit ainsi additionné ne peut être accompagnée du qualificatif « pur » ;

3° l'addition de matières sucrées alimentaires, de gomme, de matières féculentes et de dextrine.

Ce mélange peut être encore désigné sous l'appellation « suc de réglisse » à la condition qu'il contienne au moins 1,5 % de glycyrrhizine.

La dénomination employée doit être accompagnée d'un qualificatif faisant connaître la nature des produits ajoutés.

TITRE VI

Dispositions générales

ART. 25.

Il est interdit d'employer pour les enveloppes, emballages, récipients en contact direct avec les produits visés à la présente Ordonnance, de l'étain contenant plus de 1/2 % de plomb et plus de 3 % de tout autre métal.

ART. 26.

Est interdit l'emploi dans la fabrication des produits visés par les règlements :

1° de matières autres que celles dont l'usage est déclaré licite et dont le mode d'emploi est réglementé par arrêtés pris par le Ministre d'Etat, après avis du Comité d'Hygiène Publique ;

2° de produits chimiques aromatiques autres que ceux autorisés dans les conditions ci-dessus.

ART. 27.

Dans les établissements où s'exerce le commerce des marchandises visées à la présente Ordonnance, les produits mis en vente ou les récipients ou emballages qui les contiennent, doivent porter une inscription indiquant, en caractères apparents, la dénomination accompagnée des mentions et qualificatifs prévus aux articles 1, 4, 5, 8, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 de la présente Ordonnance, sous laquelle ces produits sont mis en vente.

Ces mentions et qualificatifs doivent être rédigés sans abréviation qui soit de nature à tromper l'acheteur sur leur signification, et inscrits en caractères de dimensions au moins égales à la moitié des dimensions des caractères les plus grands figurant dans l'inscription et de même apparence typographique.

En ce qui concerne les chocolats, ces mentions et qualificatifs doivent être imprimés par moulages dans la pâte de chacune des tablettes ou divisions de tablettes d'un poids supérieur à 10 grammes délivrées à l'acheteur au détail.

L'inscription portée sur les récipients ou em-

ballages dans lesquels la marchandise est livrée au consommateur doit indiquer en caractères apparents soit le poids net, soit le poids brut et la tare d'usage. Cette inscription n'est pas obligatoire pour les récipients ou emballages contenant exclusivement des produits vendus à la pièce.

ART. 28.

Les infractions aux prescriptions de la présente Ordonnance, ne tombant pas sous l'application des articles 435 à 440 du Code Pénal, sont punies des peines prévues par les articles 8 et 9, § 1^{er}, de la Loi n° 89, du 3 janvier 1925.

ART. 29.

Un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente Ordonnance, est accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions de l'article 27 de cette Ordonnance.

ART. 30.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Fribourg (Suisse), le dix-huit juin mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
MAURAN.

N° 737.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 27 juin 1907 sur les fraudes dans la vente des marchandises et sur la falsification des denrées alimentaires ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 89, du 3 janvier 1925, portant que des Ordonnances Souveraines rendues après avis du Conseil d'Etat détermineront les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des articles 435 à 440 du Code Pénal ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit de détenir, en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre toutes marchandises et denrées destinées à l'alimentation lorsqu'elles ont été additionnées, soit pour leur conservation, soit pour leur coloration, de produits chimiques ou de matières colorantes autres que ceux dont l'emploi est déclaré licite par arrêté ministériel, après avis du Comité d'Hygiène.

ART. 2.

Il est interdit d'employer de l'étain ne présentant pas les conditions de pureté fixées par l'arrêté du Gouvernement en date du 22 mars 1906 :

1° pour les enveloppes, emballages et récipients en contact direct avec les produits désignés à l'article précédent ;

2° pour l'étamage et la soudure des boîtes métalliques de conserves.

Il est également interdit d'employer, pour le sertissage des boîtes de conserves et le capsulage des récipients ou de mettre en contact direct avec toutes marchandises et denrées destinées à l'alimentation, des métaux ou matières autres que ceux dont l'emploi est déclaré licite par arrêté pris dans les formes énumérées ci-dessus.

ART. 3.

Il est interdit :

1° d'employer, pour la peinture extérieure des boîtes de conserves, des couleurs ou vernis contenant des éléments toxiques et susceptibles de se détacher par éclat au moment de l'ouverture des dites boîtes ;

2° d'employer, pour le vernissage intérieur des boîtes de conserves, des vernis contenant des éléments toxiques, à l'exception des vernis qui ne sont pas attaquables à froid par l'acide nitrique concentré.

ART. 4.

Il est interdit d'employer, pour la préparation ou la conservation des produits destinés à l'alimentation, des récipients revêtus intérieurement d'un émail à base de plomb incomplètement vitrifié.

ART. 5.

Dans les établissements où s'exerce le commerce des marchandises et denrées destinées à l'alimentation, les emballages et récipients dans lesquels la marchandise vendue au poids et livrée à l'acheteur, doivent porter une inscription indiquant en caractères apparents soit le poids net, soit le poids brut et la tare d'usage.

ART. 6.

L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur le poids, sur le volume, sur la nature ou sur l'origine des produits désignés à la présente Ordonnance, lorsque d'après la convention ou les usages, la désignation de l'origine attribuée à ces produits doit être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment :

- 1° sur les récipients et emballages ;
- 2° sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture ;
- 3° dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches, tableaux-réclames, annonces ou tout autre moyen de publicité.

TITRE II

Dispositions spéciales aux viandes, produits de la charcuterie, fruits, légumes, poissons et conserves alimentaires.

ART. 7.

Des arrêtés ministériels, pris après avis du Comité d'Hygiène, déterminent :

- 1° les cas où les viandes, abats ou issues provenant d'animaux comestibles sont toxiques et par suite totalement ou partiellement impropres à la consommation ;
- 2° les caractères auxquels on reconnaît que les viandes, abats ou issues provenant de ces animaux sont corrompus.

Des arrêtés pris dans la même forme fixent les cas où, sans être toxiques ou corrompus, les viandes, abats ou issues sont impropres à la consommation.

ART. 8.

Il est interdit de détenir, en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre :

1° sous les dénominations « andouilles », « andouillettes », « boudin », « galantine », « fromage de tête », « hure », des préparations composées d'autres éléments que les viandes, abats ou issues de porc additionnés ou non de viande, abats ou issues de bœuf, de veau ou de mouton, ainsi que de lait, d'œufs, d'épices, d'aromates et d'oignons ;

2° sous la dénomination « chair à saucisses », « farce », « saucissés », « saucissons », « cervelas », des préparations composées d'autres éléments que la viande et la graisse de porc, à l'exclusion de tous abats et issues, additionnés ou non de viande de bœuf, de veau ou de mouton ainsi que d'épices et d'aromates.

La même interdiction s'applique aux préparations désignées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus lorsque la quantité d'eau qu'elles contiennent au moment de la mise en vente dépasse, pour 100 grammes de produit supposé dégraissé :

- 1° 75 grammes pour les saucisses, saucissons, cervelas, andouilles, andouillettes et boudins ;
- 2° 85 grammes pour les produits fumés ;
- 3° pour les produits vendus à l'état cru, la quantité contenue normalement dans chacun des éléments constituant le mélange.

ART. 9.

Il est interdit de détenir, en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre :

1° sous la dénomination « foie gras », tout autre produit que des foies d'oie ou de canard ;

2° sous la dénomination « terrine de foie gras », « pâté de foie gras » et toutes autres comprenant les mots « foie gras » des préparations contenant, soit des foies autres que ceux d'oie ou de canard, soit d'autres produits en proportion supérieure à 25 % du poids total de la préparation ;

3° sous la dénomination « pâté de foie », une préparation composée d'autres éléments que le foie de porc, de veau ou de mouton, la graisse de porc et la chair à saucisses.

ART. 10.

Il est interdit de détenir, en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre, sous les dénominations fixées à l'article 8 ci-dessus, ainsi que sous les dénominations « terrines et pâtés » des préparations contenant des viandes, abats ou issues de tout autre animal que le porc, le bœuf, le veau ou le mouton, à moins que la dénomination du produit ne soit accompagnée d'une mention faisant connaître le nom de l'animal ayant servi aux dites préparations.

ART. 11.

Il est interdit d'introduire dans les produits désignés aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus des matières amylacées sans que la dénomination du produit soit suivie d'une mention faisant connaître cette addition à l'acheteur. Cette mention doit en outre faire connaître la proportion d'amidon incorporée au produit par suite de cette addition, lorsqu'elle dépasse 10 % du poids du produit.

Toutefois, cette mention n'est pas obligatoire en ce qui concerne les terrines, pâtés et galantines, le boudin blanc, le pâté de foie et les préparations contenant du foie pilé d'oie ou de canard, mais à la condition que la proportion d'amidon résultant de l'addition de matières amylacées ne dépasse pas 5 % du poids du produit.

ART. 12.

Dans les établissements où s'exerce le commerce des marchandises dont la dénomination comporte les mentions prévues aux articles 10 et 11 de la présente Ordonnance, les produits mis en vente ou les récipients qui les contiennent doivent porter une inscription indiquant en caractères apparents, la dénomination, accompagnée des dites mentions, sous laquelle ces produits sont mis en vente.

Ces mentions doivent être rédigées sans abréviations qui soient de nature à tromper l'acheteur sur leur signification et en caractères de dimensions au moins égales à la moitié des dimensions des caractères les plus grands figurant dans l'inscription et de même apparence typographique.

ART. 13.

Il est interdit de désigner sous les dénominations « purée de tomates », « conserves de tomates » des préparations contenant d'autres produits que des tomates, des épices et des aromates.

ART. 14.

La dénomination des conserves de fruits et de légumes ne peut être accompagnée des qualificatifs concentrés, réduits, extraits que si la préparation renferme au moins 15 grammes de matières sèches pour 100 grammes de produit.

ART. 15.

Il est interdit de détenir, en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre :

1° les haricots ou pois dits de Birmanie, lorsqu'ils fournissent à l'analyse plus de 20 milligrammes d'acide cyanhydrique pour 100 grammes de produit ;

2° les haricots ou pois dits de Java.

ART. 16.

Est interdite la détention, en vue de la vente, la mise en vente ou la vente, comme fruits frais ou légumes frais, de tous fruits et légumes qui ont été soumis au « trempage ».

ART. 17.

Il est interdit de détenir, en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous le nom de « sardines » des poissons frais ou conservés autres que « l'alosa pilchardus ». Cette interdiction s'applique notamment au « spratt ».

ART. 18.

Dans le cas où l'huile comestible ayant servi à la cuisson des poissons est d'une autre nature que celle dans laquelle les dits poissons sont conservés, il est interdit de faire suivre, dans la dénomination servant à désigner ces conserves, le nom de l'huile employée, du mot « pure » ni d'aucun des qualificatifs réservés aux huiles pures par l'Ordonnance n° 733, du 18 juin 1928.

ART. 19.

Les infractions aux prescriptions de la présente Ordonnance et ne tombant pas sous l'application des articles 435 à 440 du Code Pénal, sont punies des peines édictées par l'article 8 de la Loi n° 89, du 3 janvier 1925.

ART. 20.

Il est accordé aux intéressés, à dater de la promulgation de la présente Ordonnance, un délai de trois mois en ce qui concerne l'application des articles 5, 8, 9, 10, 11, 12 et 14 et un délai de six mois pour l'application de l'article 18 de la dite Ordonnance.

Les arrêtés ministériels qui seront pris pour l'application des articles 1, 2, 7 de cette Ordonnance détermineront, s'il y a lieu, les délais accordés aux intéressés pour se conformer aux prescriptions des dits arrêtés.

ART. 21.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Fribourg (Suisse), le dix-huit juin mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
MAURAN.

N° 738

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 27 juin 1907 sur les fraudes dans la vente des marchandises et sur la falsification des denrées alimentaires ;

Vu les articles 2 et 9, § 2, de la Loi n° 89, du 3 janvier 1925, portant que des Ordonnances Souveraines rendues après avis du Conseil d'Etat détermineront les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des articles 435 à 440 du Code Pénal ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Ayons Ordonné et Ordonnons :

TITRE PREMIER

Vins

ARTICLE PREMIER

Aucune boisson ne peut être détenue ou transportée, en vue de la vente, mise en vente ou vendue sous le nom de « vin », que si elle provient exclusivement de la fermentation du raisin frais ou du jus de raisin frais.

La dénomination de « vin doux » peut être employée pour désigner le moût de raisin frais en cours de fermentation, destiné à la consommation.

Ne peuvent être considérés comme vins propres à la consommation :

- 1° le liquide obtenu par surpressurage de marcs ayant déjà produit la quantité de vin habituellement obtenue par pressurage suivant les usages locaux loyaux et constants ;
- 2° les vins atteints d'acescence simple ayant une acidité volatile : 1° supérieure à 2 grammes 50 par litre exprimée en acide sulfurique ; 2° supérieure à 2 grammes seulement, mais pré-

sentant nettement à la dégustation les caractères de vins piqués, bien que les éléments constitutifs ne soient pas sensiblement modifiés et que leur aspect soit resté normal ;

3° les vins atteints d'autres maladies, avec ou sans acéscence, dont l'aspect et le goût sont anormaux et caractérisés : soit par une teneur en acide tartrique totale, exprimée en bitartrate de potassium, inférieure à 0 gramme 5 par litre, soit par la présence de deux, au moins, des trois caractères suivants :

— Acidité volatile supérieure à 1 gramme 75 par litre exprimée en acide sulfurique ;

— Teneur en acide tartrique total, exprimée en bitartrate de potassium, inférieure à 1 gramme 25 par litre ;

— Teneur en ammoniacque, supérieure à 20 milligrammes par litre.

ART. 2.

Est considéré comme une tentative de tromperie ou une tromperie aux termes de l'Ordonnance du 27 juin 1907, le fait de détenir, sans motif légitime, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre pour la consommation, des vins impropres à cet usage ou des vins obtenus par mélange de vins et de vins impropres à la consommation.

Sont considérées comme frauduleuses les manipulations et pratiques qui ont pour objet de modifier l'état naturel du vin, dans le but soit de tromper l'acheteur sur les qualités substantielles ou l'origine du produit, soit d'en dissimuler l'altération et notamment le coupage des vins avec des vins impropres à la consommation.

En conséquence, rentre dans les cas prévus par l'article 437 de l'Ordonnance du 27 juin 1907, le fait d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, connaissant leur destination, ou de détenir sans motif légitime, des produits propres à effectuer les manipulations ou pratiques ci-dessus visées et, notamment, des substances destinées à :

améliorer et bouqueter les moûts et les vins en vue de tromper l'acheteur sur leurs qualités substantielles, leur origine ou leur espèce ;

guérir les moûts ou les vins de leurs maladies en dissimulant leur altération ;

fabriquer des vins artificiels ;

masquer une falsification du vin en faussant les résultats de l'analyse.

ART. 3.

Ne constituent pas des manipulations et pratiques frauduleuses aux termes de l'Ordonnance du 27 juin 1907, les opérations ci-après énumérées, qui ont uniquement pour objet la vinification régulière ou la conservation des vins :

1° en ce qui concerne les vins :

Le coupage des vins entr'eux ;

Le coupage des vins blancs secs, en vue de leur édulcoration avec les « vins doux » ou des moûts mutés à l'anhydride sulfureux, à la condition que le mélange ne contienne pas une dose de cet antiseptique supérieure à celle indiquée ci-dessous ;

La congélation des vins en vue de leur concentration partielle ;

La pasteurisation, le filtrage, les soutirages, le traitement par l'air ou par l'oxygène gazeux pur ;

Les collages au moyen de clarifiants consacrés par l'usage, tels que la terre d'infusoires, l'albumine pure, le sang frais, la caséine pure, la gélatine pure ou la colle de poisson ;

L'addition de sel marin à la condition que le vin en renferme moins de 1 gramme par litre ;

L'addition du tanin dans la mesure indispensable pour effectuer le collage au moyen des albumine ou de la gélatine ;

La clarification des vins blancs tachés, au moyen du charbon purifié, exempt de principes nuisibles et non susceptible de céder au vin des quantités appréciables d'un corps pouvant en modifier la composition chimique ;

Le traitement par l'anhydride sulfureux pur. Les quantités employées seront telles que le « vin » ou le « vin doux » ne retienne pas plus de 450 milligrammes d'anhydride sulfureux par litre, dont 100 milligrammes au maximum à

l'état libre, toutefois, un écart de 10 % en plus de ces quantités est toléré ;

La coloration des vins obtenue par addition de caramel de raisin ;

L'addition d'acide citrique cristallisé pur, dans le but d'empêcher la casse, à la dose maxima de 0 gr. 50 par litre ;

2° en ce qui concerne les moûts :

Indépendamment de l'emploi du plâtre, à la condition que le vin n'en contienne pas plus de 2 grammes par litre ;

Le traitement par les bisulfites alcalins cristallisés purs, à une dose inférieure à 20 grammes par hectolitre et par l'anhydride sulfureux pur sans limitation de quantité ;

Le désulfatage par un procédé physique des moûts mutés par l'anhydride sulfureux en vue de les ramener à une teneur en acide sulfureux, telle que le vin qui sera obtenu par fermentation des dits moûts ne renferme pas une quantité d'anhydride sulfureux supérieure à celle fixée ci-dessus pour les vins ;

L'addition de tanin ;

L'addition à la cuve d'acide tartrique cristallisé pur dans les moûts insuffisamment acides. L'emploi simultané de l'acide tartrique et du sucre est interdit ;

L'addition de phosphate de chaux commercialement pur ;

L'addition de phosphate d'ammoniacque cristallisé pur ou de glycéro-phosphate d'ammoniacque pur à la dose strictement nécessaire pour assurer le développement normal des levures ;

L'emploi des levures sélectionnées.

ART. 4.

Dans les établissements où s'exerce le commerce de détail des vins, il doit être apposé d'une manière apparente, sur les récipients, emballages, casiers ou fûts, une inscription indiquant la dénomination sous laquelle le vin est mis en vente.

Cette inscription n'est pas obligatoire pour les bouteilles et récipients dans lesquels les vins de consommation courante sont emportés séance tenante par l'acheteur ou servis par le vendeur pour être consommés sur place.

Lorsque le vin n'est pas vendu sous appellation d'origine, la dénomination de vente doit être suivie de l'indication du titre alcoolique ; celui-ci peut être donné par degrés ou demi-degré, mais, dans ce cas, les dixièmes dépassant les degrés ou le demi-degré ne doivent pas être comptés.

Les inscriptions doivent être rédigées sans abréviation et disposées de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit.

TITRE II

Vins mousseux

ART. 5.

Les dispositions du titre premier de la présente Ordonnance sont applicables aux vins mousseux. Indépendamment des manipulations et pratiques prévues à l'article 3 ci-dessus, sont considérés comme licites, en ce qui concerne spécialement les vins mousseux :

1° les manipulations et traitements connus sous le nom de « méthode champenoise » ;

2° la gazéification partielle ou totale par addition d'acide carbonique pur, mais à la condition que les bouteilles contenant les vins dont l'effervescence aura été obtenue, même partiellement, par addition d'acide carbonique ne provenant pas de leur propre fermentation, portent la mention « vin mousseux gazéifié » en caractères très apparents, c'est-à-dire, dont les dimensions soient au moins égales à la moitié de celles des caractères les plus grands figurant dans l'inscription et de même apparence typographique.

Aucun vin ne peut être détenu ou transporté en vue de la vente, mis en vente ou vendu sous la dénomination de « vin mousseux » que si son effervescence résulte d'une seconde fermentation alcoolique en vase clos, soit spontanée soit produite suivant la méthode champenoise.

Les vins mousseux vendus sans appellation d'origine ne peuvent être mis en vente sans que les bouteilles soient revêtues d'une étiquette

portant les mots « vin mousseux » en caractères très apparents, c'est-à-dire, dont les dimensions soient au moins égales à la moitié de celles des caractères les plus grands figurant dans l'inscription et de même apparence typographique.

TITRE III

Eau de vie

ART. 6.

Il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente et de vendre, sous les dénominations fixées au présent article, des produits autres que ceux ayant, aux termes du dit article, un droit exclusif à ces dénominations.

La dénomination « eau de vie de vin » est réservée au produit provenant de la distillation exclusive du vin.

Les dénominations d'« eau de vie de cidre » ou d'« eau de vie de poiré » sont réservées au produit provenant de la distillation exclusive des cidres et des poirés.

La dénomination d'« eau de vie de marc » ou de « marc » est réservée à l'eau de vie provenant de la distillation exclusive des marcs de raisins frais additionnés ou non d'eau.

La dénomination de « kirsch » est réservée à l'eau de vie provenant exclusivement de la fermentation alcoolique et de la distillation des cerises ou des merises.

Les dénominations d'« eau de vie de prunes, mirabelles, quetsches ou de tous autres fruits » sont réservées aux eaux de vie provenant exclusivement de la fermentation alcoolique et de la distillation des dits fruits.

La dénomination de « genièvre » est réservée à l'eau de vie obtenue par la distillation simple, en présence des baies de genièvre, du moût fermenté de seigle, de blé, d'orge ou d'avoine.

La dénomination de « rhum » ou de « tafia » est réservée à l'eau de vie provenant exclusivement de la fermentation alcoolique et de la distillation soit des mélasses ou sirops provenant de la fabrication du sucre de canne, soit du jus de canne à sucre, non privé par défécation des principes aromatiques auxquels les rhums et tafias doivent leurs caractères spécifiques.

Les spiritueux visés au présent article perdent tout droit aux dénominations énumérées au dit article lorsque, par suite d'une rectification consécutive à la distillation, ils ont perdu leurs caractères spécifiques. Ils ne peuvent alors être désignés que sous l'une des dénominations suivantes : « eau de vie », « esprit », « alcool », ces deux dernières pouvant seules être suivies de l'indication de la nature des matières premières au moyen desquelles elles ont été préparées. L'alcool de marc peut toutefois être dénommé « marc rectifié ».

ART. 7.

Les spiritueux visés à l'article précédent, lorsqu'ils ne proviennent pas en totalité d'une même région ou d'un même cru, ne peuvent être désignés sous l'appellation réservée aux produits de cette région ou de ce cru particulier.

La dénomination « fine » suivie d'une dénomination géographique de région viticole ou cidricole ne peut s'appliquer qu'à une eau de vie provenant exclusivement de la région désignée.

La dénomination « fine » employée seule ou suivie du nom du vendeur ou d'une marque de fabrique ou de commerce, est réservée aux mélanges d'eaux de vie de diverses origines ou aux eaux de vie dont la dénomination n'est pas indiquée.

Les dénominations spécifiques visées à l'article précédent sont applicables aux mélanges des eaux de vie entre elles ou avec des alcools de fruits ou avec de l'alcool d'industrie, mais à la condition que la dénomination spécifique employée pour désigner le mélange soit suivie de la mention « fantaisie » ou d'un qualificatif différenciant ce mélange de l'eau de vie dont la dénomination est employée, de telle sorte qu'aucune confusion ne puisse se produire dans l'esprit de l'acheteur sur la nature ou sur l'origine du produit. Pour les mélanges de kirsch et d'al-

cool, le mot « commerce » répond à l'esprit de ces dispositions.

Dans les inscriptions et marques servant à désigner les mélanges ou les spiritueux visés au présent article, la dénomination du produit et le qualificatif qui l'accompagne ou le terme « fantaisie » doivent être imprimés en caractères identiques.

ART. 8.

Sont considérées comme frauduleuses les manipulations et pratiques destinées à améliorer et bouqueter les eaux de vie naturelles, en vue de tromper l'acheteur sur leurs qualités substantielles, leur origine ou leur espèce ; donner à des spiritueux destinés à la consommation, sous quelque nom que ce soit, les caractères d'une eau de vie naturelle, en faussant les résultats de l'analyse.

En conséquence, rentre dans le cas prévu par l'Ordonnance du 27 juin 1907, le fait d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, connaissant leur destination, ou de détenir sans motif légitime, tous produits pouvant servir à effectuer les manipulations ou opérations ci-dessus visées.

N'est pas considérée comme frauduleuse la réduction des spiritueux visés à la présente Ordonnance au degré de consommation. Toutefois, il est interdit de transporter en vue de la vente, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre des eaux de vie réduites au-dessous de 35°, à moins que les récipients ou emballages ne portent l'indication apparente, en chiffre d'au d'au moins 5 millimètres de haut, de la richesse centésimale en alcool des eaux de vie qu'ils contiennent.

ART. 9.

Dans tous les établissements où s'exerce le commerce de détail des eaux de vie, les bouteilles, récipients et emballages renfermant les produits visés au présent titre, doivent porter une inscription indiquant en caractères apparents, la dénomination sous laquelle ces produits sont mis en vente ou détenus en vue de la vente. Cette inscription doit être rédigée sans abréviation et disposée de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit.

TITRE IV

Dispositions générales applicables aux vins, aux vins mousseux et aux eaux de vie

ART. 10.

Les récipients et emballages dans lesquels des produits destinés à la préparation ou à la conservation des vins, vins mousseux et eaux de vie sont détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus, doivent être revêtus d'une étiquette portant l'indication des éléments entrant dans la composition du produit.

La dénomination de ceux de ces éléments dont l'emploi n'est permis dans le présent règlement qu'à doses limitées doit être suivie de l'indication de la quantité du dit élément contenu dans 100 grammes ou dans un litre du produit.

ART. 11.

L'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou sur l'origine des produits visés à la présente Ordonnance, lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'origine attribuée à ces produits devra être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment :

- 1° sur les récipients ou emballages ;
- 2° sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture ;
- 3° dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches, tableaux-réclames, annonces ou tout autre moyen de publicité.

ART. 12.

Les infractions aux prescriptions de la présente Ordonnance, ne tombant pas sous l'application des articles 435 à 440 du Code Pénal, sont punies des peines édictées par les arti-

cles 8 et 9, § 1^{er}, de la Loi n° 89, du 3 janvier 1925.

ART. 13.

Un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente Ordonnance, est accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions des articles 4, § 3 et 4, 8, dernier paragraphe, et, en ce qui concerne la dimension des caractères, aux prescriptions de l'article 5.

ART. 14.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Fribourg (Suisse), le dix-huit juin mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat.
Le Conseiller d'Etat,
MAURAN.

N° 739.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 27 juin 1907 sur les fraudes dans la vente des marchandises et sur la falsification des denrées alimentaires ;

Vu les articles 2 et 9 § 2 de la Loi n° 89, du 3 janvier 1925, portant que des Ordonnances Souveraines rendues après avis du Conseil d'Etat détermineront les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des articles 435 à 440 du Code Pénal ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

TITRE PREMIER

Laits

ARTICLE PREMIER.

La dénomination « lait » est réservée au lait de vache. La vente de lait provenant d'une femelle laitière autre que la vache est interdite dans la Principauté.

ART. 2.

La composition du lait marchand est fixée ainsi qu'il suit :

| | |
|--|-------------|
| Point cryoscopique (A) de 0,54 à 0,57. | |
| Extrait sec à 100 par litre | 125 grammes |
| Beurre par litre..... | 35 — |
| Lactose anhydre par litre | 45 — |
| Extrait dégraissé par litre | 90 — |

ART. 3.

Ne peut être considéré comme lait propre à la consommation humaine :

- 1° le lait provenant d'animaux atteints de maladies contagieuses ;
- 2° le lait coloré, mal propre ou mal odorant ;
- 3° le lait provenant d'une traite opérée moins de 7 jours après le part et, d'une manière générale le lait contenant du colostrum ;
- 4° le lait provenant d'animaux mal nourris et manifestement surmenés.

ART. 4.

Est considéré comme une tentative de tromperie ou une tromperie, aux termes de l'article premier de l'Ordonnance du 27 juin 1907 :

- 1° le fait de détenir, sans motifs légitimes, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, pour la consommation humaine, du lait impropre à cet usage ou du lait obtenu par mélange de lait propre à la consommation et de lait impropre à cet usage ;

- 2° la vente de lait écrémé ;
- 3° la vente, sous la dénomination « lait pasteurisé », du lait qui n'a pas été débarrassé de tous microbes pathogènes par un procédé ayant reçu l'approbation du Comité Consultatif d'Hygiène de la Principauté ;
- 4° la vente sous la dénomination « lait stérilisé », du lait contenant des germes vivants.

ART. 5.

Est considérée comme une falsification (art. 437 du Code Pénal) aux termes de l'article premier de l'Ordonnance du 27 juin 1907, l'addition, en quelque proportion que ce soit, d'eau potable au lait.

Est considérée comme falsification nuisible à la santé :

- 1° l'addition au lait, en quelque proportion que ce soit, d'eau non potable ;
- 2° l'addition au lait d'une substance quelconque exception faite pour celles dont l'emploi pourrait être autorisé, en vue de la conservation du lait, par le Ministre d'Etat, après avis du Comité d'Hygiène.

ART. 6.

Les voitures des laitiers ne devront transporter exclusivement que du lait pur non écrémé. Le transport, pendant la vente, de n'importe quel liquide, notamment de l'eau, est interdit.

ART. 7.

Est autorisé, pour le nettoyage et la désinfection des appareils servant aux manipulations, au transport et au débit du lait, l'emploi des carbonates alcalins, des hypochlorites, du formol et de l'eau oxygénée, à la condition que, grâce à des rinçages subséquents, le lait ne retienne aucune trace des ingrédients employés.

TITRE II

Laits concentrés

ART. 8.

La dénomination de « lait concentré » est réservée au produit provenant de la concentration du « lait » propre à la consommation humaine.

La dénomination de « lait sucré concentré » est réservée au produit provenant de la concentration du « lait » propre à la consommation humaine, additionné de sucre (saccharose).

ART. 9.

Les récipients contenant les produits visés à l'article précédent détenus ou transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus, doivent être revêtus d'une étiquette portant les indications suivantes :

La dénomination du produit, conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente Ordonnance ;

Le nom ou la raison sociale du fabricant ainsi que le lieu de fabrication ;

La date de la fabrication, par le millésime et le trimestre de l'année pendant lequel le lait a été introduit dans le récipient ;

Le poids net de la marchandise exprimé en grammes ;

Le degré de concentration, par le poids en grammes d'eau bouillie à ajouter au produit, pour obtenir un volume indiqué en litres et décilitres égal à celui du lait dont provient le contenu de la boîte.

Dans le cas où un autre sucre que la saccharose est ajouté ou substitué à ce dernier, partiellement ou totalement, dans la préparation des produits visés au présent article, la dénomination de vente doit être

suivie d'une mention indiquant sans abréviation et en caractères apparents, la nature et l'importance de l'addition ou de la substitution.

TITRE III *Lait en poudre*

ART. 10.

La dénomination de « lait en poudre » est réservée au produit provenant de la dessiccation du lait propre à la consommation humaine. La dénomination « lait sucré en poudre » est réservée au lait en poudre additionné de sucre (saccharose).

ART. 11.

Les récipients contenant les produits visés à l'article précédent, détenus ou transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus, doivent être revêtus d'une étiquette portant les indications suivantes :

La dénomination du produit, conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente Ordonnance ;

Le nom ou la raison sociale du fabricant ainsi que le lieu de fabrication ;

La date de la fabrication (millésime et trimestre de l'année) ;

Le poids net de la marchandise exprimé en grammes ;

Dispositions communes aux laits concentrés et aux laits en poudre

ART. 12.

Est considérée comme une falsification l'addition, aux produits visés aux Titres II et III de la présente Ordonnance, d'une substance quelconque, exception faite pour celles dont l'emploi pourrait être autorisé par Arrêté ministériel, après avis du Comité d'Hygiène.

TITRE IV *Caséine*

ART. 13.

La dénomination de « caséine » est réservée à la matière albuminoïde du lait obtenue par dessiccation, après égouttage et lavage de la caillebotte provenant de la coagulation du lait totalement écrémé.

Ne peut être considérée comme caséine propre à la consommation humaine que la caséine sans mauvaise odeur et sans mauvais goût préparée avec des caillebottes propres et en bon état de conservation.

ART. 14.

Ne constitue pas une manipulation et pratique frauduleuse, aux termes de l'Ordonnance du 27 juin 1907, l'emploi dans la préparation de la caséine, de bicarbonate de soude ou de phosphate de soude, à condition, toutefois, que la quantité de ces sels employés ne dépasse pas au total 8 % du poids de la caséine sèche.

TITRE V *Crème*

ART. 15.

La dénomination de « crème » est réservée au lait contenant au moins, pour 100 grammes, 30 grammes de matière grasse.

ART. 16.

N'est pas considérée comme frauduleuse l'addition de lait à la crème, à la condition que la crème ainsi diluée renferme encore, pour 100 grammes, 15 grammes de matière grasse et qu'elle soit mise en vente ou vendue sous la dénomination de « crème diluée ».

Est considérée comme une manipulation et une pratique frauduleuse, aux termes de l'Ordonnance du 27 juin 1907, toute addition à la « crème » ou à la « crème diluée », d'une substance quelconque, exception faite pour celles dont l'emploi pourrait être autorisé, en vue de la conservation du produit, par Arrêté du Ministre d'Etat, après avis du Comité d'Hygiène.

TITRE VI *Beurre*

ART. 17.

La dénomination « beurre », avec ou sans qualificatif, est réservée au produit exclusivement obtenu par barattage, soit de la crème, soit du lait ou de ses sous-produits, et suffisamment débarrassé de lait et d'eau par malaxage et lavage, pour ne plus renfermer, par 100 grammes, que 18 grammes au maximum de matières non grasses, dont 16 grammes au maximum d'eau.

ART. 18.

Ne constituent pas des manipulations ou pratiques frauduleuses, aux termes de l'Ordonnance du 27 juin 1907, les opérations ci-après énumérées, qui ont uniquement pour objet la préparation régulière ou la conservation du beurre :

La coloration au moyen de matières colorantes végétales ;

Le salage au moyen de sel commercialement pur, à la condition que la proportion de sel ne dépasse pas la quantité de 10 grammes pour 100 grammes de beurre et que le produit soit mis en vente ou vendu sous la dénomination de « beurre salé ». La dénomination « beurre demi-sel » peut être également employée, mais seulement lorsque la teneur en sel est inférieure à 5 grammes pour 100 grammes de beurre ;

L'addition au sel employé au salage du beurre, d'une petite quantité de salpêtre commercialement pur et de sucre ;

La rénovation par malaxage avec du lait et de l'eau additionnée d'une petite quantité de bicarbonate de soude. Toutefois, le beurre ainsi traité ne doit être mis en vente ou vendu que sous la dénomination « beurre rénové ».

ART. 19.

Il est interdit d'employer, pour le lavage du beurre, de l'eau non potable.

Il est interdit d'employer, pour la fabrication du beurre ou pour assurer sa conservation, d'autres substances que celles qui sont énumérées à l'article précédent ou celles dont l'emploi sera autorisé par Arrêté pris dans les conditions fixées à l'article 4 de la présente Ordonnance.

Toutefois, est autorisé, pour le nettoyage et la désinfection des appareils servant à la préparation du beurre, l'emploi des produits visés à l'article 7 de la présente Ordonnance, à la condition que grâce à des rinçages subséquents, le beurre ne retienne aucune trace des ingrédients employés.

TITRE VII *Fromage*

ART. 20.

La dénomination « fromage » est réservée au produit obtenu par la coagulation par empressement du lait ou de la crème.

ART. 21.

Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre :

1° Des fromages préparés avec du lait écrémé et renfermant moins de 15 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage, après complète dessiccation, sans que leur dénomination de vente soit suivie du qualificatif « maigre ». Exception est faite pour ceux de ces fromages qu'il est d'usage de fabriquer avec du lait écrémé ;

2° Des fromages préparés avec du lait autre que le lait de vache, sans que leur dénomination de vente soit suivie de l'indication de l'espèce animale dont provient le lait employé. Exception est faite pour les fromages qu'il est d'usage constant de fabriquer avec du lait autre que le lait de vache.

ART. 22.

La dénomination « fromage double crème » est réservée aux fromages renfermant au moins 60 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage supposé sec.

La dénomination « fromage gras », « fromage à pâte grasse » et toutes autres dénominations indiquant une supériorité de qualité, sont réservées aux fromages à pâte molle renfermant au moins 40 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation.

ART. 23.

Ne constituent pas des manipulations et des pratiques frauduleuses, aux termes de l'Ordonnance du 27 juin 1907 :

L'addition à la pâte de fromage de sel commercialement pur, d'arômes, d'épices, de cultures de ferments et de moisissures et de matières colorantes végétales ;

L'addition de bicarbonate de soude au sel servant à saupoudrer les fromages.

Est également autorisée l'incorporation à la pâte de fromage de matières grasses autres que le beurre. Toutefois, la dénomination de vente des fromages ainsi préparés doit être accompagnée d'une mention appropriée telle que « à la margarine », « à la graisse végétale », faisant connaître à l'acheteur la nature de la matière grasse incorporée.

ART. 24.

Les infractions aux prescriptions de la présente Ordonnance, ne tombant pas sous l'application des articles 435 à 440 du Code Pénal, sont punies des peines édictées par les articles 8 et 9, § 1^{er}, de la Loi n° 89, du 3 janvier 1925.

ART. 25.

Un délai de trois mois, à partir de la promulgation de la présente Ordonnance, est accordé aux intéressés en ce qui concerne l'application des articles 9 et 11 de la dite Ordonnance.

ART. 26.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 27.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Fribourg (Suisse), le dix-huit juin mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince:
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat.
MAURAN.

N° 740

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 27 juin 1907 sur les fraudes dans la vente des marchandises et sur la falsification des denrées alimentaires ;

Vu les articles 2 et 9 § 2 de la Loi n° 89, du 3 janvier 1925, portant que des Ordonnances Souveraines rendues après avis du Conseil d'Etat détermineront les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des articles 435 à 440 du Code Pénal ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La dénomination de vinaigre est réservée au produit obtenu par la fermentation acétique de boissons ou dilutions alcooliques et renfermant au moins 6% d'acide acétique.

ART. 2.

Il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous la dénomination de « vinaigre de vin », « vinaigre de cidre » ou « vinaigre de bière », un produit ne provenant pas exclusivement de la fermentation du vin, du cidre ou de la bière. Le minimum de teneur en acide acétique fixé à l'article premier n'est pas applicable aux produits naturels visés au présent paragraphe.

La désignation d'un vinaigre par simple adjonction d'un nom de localité ou de région viticole ne peut s'appliquer qu'à des vinaigres de vin.

ART. 3.

Les mélanges de vinaigres provenant de boissons alcooliques avec des vinaigres d'alcool peuvent être désignés sous une dénomination faisant apparaître l'un des éléments du mélange, mais à la condition qu'une mention complémentaire fasse connaître exactement la proportion dans laquelle l'élément dénommé entre dans le mélange.

Les dénominations et mentions ci-dessus prévues doivent être imprimées en caractères identiques.

ART. 4.

Est interdit, dans la fabrication des vinaigres, l'emploi d'acide acétique, d'acide pyrologneux, d'acides minéraux et de vinasses.

Est également interdite l'addition aux vinaigres de ces mêmes produits.

ART. 5.

Ne constituent pas des manipulations frauduleuses aux termes de l'Ordonnance du 27 juin 1907 :

1° l'addition aux vinaigres de substances destinées exclusivement à les aromatiser ;
2° la coloration artificielle des vinaigres au moyen de caramel, de cochenille, d'oseille ou de toute autre matière colorante dont l'emploi aura été déclaré licite par l'usage.

Toutefois, en cas de coloration artificielle, afin d'éviter toute confusion dans l'esprit de l'acheteur, sur la nature des vinaigres du fait de leur coloration, la dénomination employée doit être accompagnée du qualificatif « coloré ». La dénomination et le terme « coloré » doivent être imprimés en caractères identiques.

ART. 6.

Dans les établissements où s'exerce le commerce de détail des vinaigres, il doit être apposé d'une manière apparente, sur les récipients, emballages, casiers ou fûts, une inscription indiquant la dénomination

sous laquelle les vinaigres sont mis en vente. Cette inscription doit être rédigée sans abréviation et disposée de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit.

ART. 7.

L'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou sur l'origine des produits visés à la présente Ordonnance lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'origine attribuée à ces produits devra être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment :

1° sur les récipients et emballages ;
2° sur les étiquettes, capsulés, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture ;
3° dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches, tableaux - réclames, annonces ou tout autre moyen de publicité.

ART. 8.

Les infractions aux prescriptions de la présente Ordonnance et ne tombant pas sous l'application des articles 435 à 440 du Code Pénal sont punies des peines édictées par les articles 8 et 9 § 1^{er}, de la Loi n° 89, du 3 janvier 1925.

ART. 9.

Un délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente Ordonnance est accordé aux intéressés en ce qui concerne l'application des articles 3 § 2, 5 § 3, in fine et 6.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Fribourg (Suisse), le dix-huit juin mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
MAURAN.

N° 741.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2, 23 et 47 de l'Ordonnance du 18 mai 1909, sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'article 3, n° 2, de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Vu les présentations annexées du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Matre (Gabriel-Jean-Paul), ancien Magistrat, est nommé Substitut du Procureur Général près Notre Cour d'Appel.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Fribourg (Suisse), le vingt-cinq juin mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 101, du 21 décembre 1926, donnant délégation au Ministre d'Etat, pour remettre en vigueur les dispositions des articles 18, 19, 21 et 22 de la Loi n° 5 du 14 août 1918, et la Loi n° 38, du 30 décembre 1920, concernant l'affichage obligatoire des prix et la répression de la spéculation illicite ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1926, remettant en vigueur pour une durée de six mois, à compter du 1^{er} janvier 1927, les dites dispositions ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1926, réglementant l'affichage obligatoire des prix ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1927, prorogeant jusqu'au 30 juin 1928 les dispositions des deux Arrêtés sus-visés ;

Vu la délibération, en date du 29 mai 1928, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1928 :

1° Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1926, concernant l'affichage obligatoire des prix et la répression de la spéculation illicite ;

2° Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1926, réglementant l'affichage obligatoire des prix.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

AVIS & COMMUNIQUES

LYCÉE DE GARÇONS
ET COURS SECONDAIRE DE JEUNES FILLES

Ouverture des grandes vacances : le mardi 3 juillet.

Distribution des prix : le dimanche soir 1^{er} juillet.

Rentrée des classes : le lundi 1^{er} octobre, à 8 heures du matin, pour le Lycée de Garçons, et à 9 heures trois quarts pour le Cours Secondaire de Jeunes Filles.

ECHOS & NOUVELLES

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 15 juin 1928, a prononcé les jugements ci-après :

N. C., maçon, né le 13 mai 1902, à Casaletti Spartano, province de Salerne (Italie), demeurant à Cap-d'Ail (A.-M.). — Coups et blessures volontaires et réciproques : six jours de prison (avec sursis) et 16 francs d'amende.

B. J., manœuvre, né le 22 mai 1877, à Turin (Italie), demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (A.-M.). — Coups et blessures volontaires et réciproques : six jours de prison (avec sursis) et 16 fr. d'amende.

VARIÉTÉS

HISTORIQUE DES TROUPES
de la Principauté de Monaco

1814-1920

par le Commandant DE SERRES DE MESPLÈS

CHAPITRE I

Monaco et la Révolution Française

Les idées nouvelles qui amenèrent en France la grande Révolution se répandirent jusque dans la Principauté de Monaco, et le mouvement populaire ne tarda pas à renverser les pouvoirs du Prince Honoré III qui résidait alors à Paris. L'annexion de Monaco à la République française suivit de près celle de Nice; Carnot lut à la Convention Nationale, le 14 février 1793, le rapport à la suite duquel fut voté, le lendemain, le décret qui réunissait la Principauté au territoire français. La révolution ne fut pas sanglante à Monaco, elle se borna à quelques manifestations extérieures, et à des discours prononcés dans les clubs par les patriotes monégasques. La Principauté resta calme et dut ce bienfait à l'occupation militaire qui, depuis 1793, maintint la sécurité dans les Alpes-Maritimes. Toutefois le Prince se vit complètement dépossédé, en même temps que de Sa Souveraineté, de la totalité de Ses domaines et de Ses biens mobiliers, dont la plus grande partie fut vendue comme bien national.

En 1814, la France fut obligée de rentrer dans ses anciennes limites, et, en vertu du traité de Paris, la Principauté fut remise par un Capitaine du génie, Commissaire français, à un officier d'Etat-Major autrichien, délégué des alliés, le Capitaine de Hess. Le 17 juin 1814, le drapeau des Grimaldi était arboré de nouveau sur le Palais.

Le Prince régnant de Monaco Honoré IV, étant retenu à Paris par Sa santé, délégua Ses pouvoirs à Son frère. Le 30 août 1814, le Roi Louis XVIII conféra au Prince Joseph de Monaco le grade de Maréchal de camp, et le Commandement militaire de la Place, en qualité de Lieutenant du Prince régnant. Mais le Duc de Valentinois, héritier présomptif de la Principauté, ayant réclamé Ses droits, remplaça le Prince Joseph comme Administrateur général.

Quelques mois plus tard, les traités de Vienne substituèrent le protectorat de la Sardaigne à celui de la France. Par le traité de Stupiniggi signé le 8 novembre 1817, Victor-Emmanuel I^{er}, roi de Sardaigne, reconnaissait à Honoré IV et à Ses successeurs la Souveraineté de la Principauté, et s'engageait à les défendre contre quiconque les offenserait; ce traité définissait en plus les limites du territoire de la Principauté.

La première préoccupation du Duc de Valentinois, Administrateur général de la Principauté, fut d'organiser les différents services, et particulièrement celui de la force armée qui fait l'objet de cette étude.

On créa d'abord une Garde nationale, composée de tous les hommes valides du pays. Mais on ne tarda pas à se rendre compte que cette mobilisation de tous les habitants présentait bien des inconvénients, et ne pouvait être faite que dans des circonstances particulières. La Garde nationale fut rapidement dissoute et ne reparut que pour peu de temps, et dans des périodes troublées, sous les noms de Garde civique ou Milice nationale. Il fut, au contraire, nécessaire d'avoir des troupes présentant un caractère purement militaire, uniquement occupées de leurs fonctions, et spécialisées dans leur emploi, soit

qu'elles fussent chargées de la garde du Prince et de la Famille Souveraine, soit qu'elles dussent prévenir et combattre les incendies, soit enfin qu'elles eussent pour mission de faire exécuter les lois, et de veiller à la sûreté des villes et des habitants. Ce serait une erreur de croire que ces différentes troupes se succédèrent; elles eurent au contraire une existence simultanée; mais afin de pouvoir examiner pour chacune d'elles leur origine, leur rôle, et les services qu'elles ont rendus, il m'a paru nécessaire d'adopter la division suivante :

Gardes et Milice nationales;
Gardes du Prince;
Sapeurs-Pompiers;
Carabiniers.

Le tableau ci-après indique pour chaque formation les périodes pendant lesquelles elles ont existé.

| GARDES ET MILICE NATIONALES | GARDES DU PRINCE | SAPEURS-POMPIERS | CARABINIERS |
|---|--|---|--|
| Garde Nationale 12 juillet 1815 31 juillet 1815 | Garde de S. A. S. 11 mars 1815 à 1820 | | Carabiniers du Prince 8 décemb. 1817 |
| | | | Réorganisation du Corps 28 février 1822 Les Carabiniers remplissent les fonctions de Gardes du Prince Douaniers Cantonniers Gardes du Génie Artilleurs |
| | | | Transformation des Sections en Compagnies 18 mars 1828 |
| Garde Civique 28 mars 1848 29 août 1848 | | | Réorganisation du Corps 13 janvier 1843 |
| Garde Nationale 29 août 1848 8 avril 1865 | | | |
| Milice Nationale comprenant deux Compagnies de Gardes une Section de Sapeurs-Pompiers, une Section d'Artilleurs 8 avril 1863 10 juin 1870 | | Une Section de la Milice Nationale 1863-1874 | |
| | Gardes du Prince 11 juin 1870 1 ^{er} février 1904 | Une Section des Gardes 1871-1881 | |
| | | Compagnie Mixte de Sapeurs-Pompiers 5 mai 1881 19 juin 1909 | Organisation actuelle 1 ^{er} février 1904 |
| | | Compagnie de Sapeurs-Pompiers armés 19 juin 1909 | |

CHAPITRE II

Gardes et Milice Nationales

Garde Nationale de 1815

Dès le 11 mars 1815, le Duc de Valentinois, Prince Héritaire de Monaco, Pair de France, administrateur de la Principauté, considérant que la sûreté intérieure et extérieure d'un pays, quelle que soit son étendue, dépendait d'une bonne organisation de la force armée, et que, pour la Principauté de Monaco, cette organisation était impérieusement réclamée par l'intérêt particulier et l'intérêt général, décidait de procéder d'abord à un recensement général des habitants en état de servir. Il faisait donc établir à Monaco,

Roquebrune et Menton, la liste de tous les habitants mâles depuis 16 jusqu'à 60 ans, et nommait un comité chargé de lui présenter un projet définitif. Ce comité, présidé par le Gouverneur général de la Principauté, était composé des membres suivants :

Le Gouverneur de Menton, le Commandant de la Marine, M. Rey, M. Charles Athanase de Villarey, le Chevalier de Sigaldi, M. Louis Mouton et M. Honoré de Monléon.

Après avoir entendu le rapport de ce comité, le Prince Héritaire signait le 12 avril 1815 l'Ordonnance d'organisation.

La force armée se composait de neuf compagnies. Chacune d'elles était commandée par un capitaine ayant sous ses ordres un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, quatre sergents, quatre caporaux, deux tambours et cent soldats.

Monaco fournissait une compagnie, Menton six compagnies, savoir : une de grenadiers, une de chasseurs, deux compagnies dites de centre (distinguées par première et seconde), et deux compagnies de marins. Roquebrune fournissait une compagnie et une compagnie de marins. Les officiers des neuf compagnies étaient nommés par le Prince; chaque capitaine établissait une liste des gradés de sa compagnie, et cette liste devait être soumise à l'approbation du Prince.

L'Ordonnance prévoyait qu'on devait se conformer, pour la police de la force armée de la Principauté, aux Ordonnances françaises rendues sur la police de la Garde nationale.

L'uniforme des Compagnies se composait d'un habit-veste écarlate à revers, d'un pantalon blanc à la russe et d'un schako. Les ornements variaient pour chaque compagnie. Ainsi la compagnie de Monaco avait le collet et les parements bleu de roi, le passepoil amarante, les boutons bombés blancs et le plumet bleu. Les grenadiers de Menton avaient le collet et les parements noirs, le passepoil amarante, des grenades en noir sur les retroussis, des boutons bombés jaunes et le plumet blanc. Les chasseurs de Menton et la compagnie de Roquebrune portaient le collet et les parements bleu de ciel; mais les premiers avaient les boutons bombés jaunes et le plumet rouge, tandis que pour Roquebrune les boutons étaient blancs et le plumet blanc et rouge. Enfin les marins de Menton et Roquebrune portaient le collet et les parements blancs, les boutons avec un ancre, un chapeau retroussé avec plumet rouge remplaçait le schako.

L'ensemble de la force armée était placé sous les ordres du Gouverneur Général et était commandé, pour la ville de Menton, par M. de Villarey, lieutenant-colonel, pour Roquebrune par M. Louis Mouton, Castellan.

Nous croyons devoir donner ici l'état du corps des officiers des neuf compagnies :

Compagnie de Monaco : MM. Epiphane Belando, capitaine; Théodore Lafort, lieutenant; Charles-Antoine Straforelly, sous-lieutenant.

Compagnie des Grenadiers de Menton : MM. Honoré Carles, capitaine; François Gaillard, lieutenant; Jean-Baptiste Ghierico, sous-lieutenant.

1^{re} Compagnie de Marins : MM. Joseph Fornari, capitaine; Michel Rey, 1^{er} lieutenant; Joseph Raspaldo, 2^e lieutenant; Louis Fontana, sous-lieutenant; Joseph Fontana, sous-lieutenant.

2^e Compagnie de Marins : MM. Laurent Massei, capitaine; Jacques-François Palmaro, 1^{er} lieutenant; Paul Albin, 2^e lieutenant; Pierre-Antoine Palmaro, sous-lieutenant; François Massei, sous-lieutenant.

1^{re} Compagnie du Centre : MM. Barthélemy de Villarey, capitaine; Luc Martin, lieutenant; Jean Ribaud, sous-lieutenant.

2^e Compagnie du Centre : MM. Charles-Joseph Capponi, capitaine; Hyacinthe Tardivi, lieutenant; Michel Faraldo, sous-lieutenant.

Compagnie de Chasseurs : MM. Honoré Agliani, capitaine; Hyacinthe Filippi, lieutenant; Horace Imberti, sous-lieutenant.

Compagnie de Marins de Roquebrune : MM. Pierre Otto, capitaine; Laurent Jouan, lieutenant; Louis Imbert, sous-lieutenant.

Compagnie de Voltigeurs : MM. Jérôme Otti, capitaine; Vincent Durevest, lieutenant; François Muratore, sous-lieutenant.

L'organisation de la Garde nationale ainsi comprise ne dut pas fonctionner longtemps. Dès le mois de mai on reconnut que la Garde personnelle montée par les habitants faisait perdre à chacun d'eux un temps précieux pour l'agriculture, et qu'il fallait confier le service de police à des gens de métier n'ayant pas d'autres occupations. Le 31 juillet 1815, les Grenadiers de Menton étaient supprimés, et l'organisation de la force armée avait vécu.

Garde Civique

A la fin de l'année 1847, le vent de révolution qui soufflait sur la France, se répandit sur la Principauté, et il se produisit, à Menton, des troubles que l'attitude énergique du Prince Héritaire parvint à réprimer.

Au commencement de l'année 1848, le mouvement qui, le 24 février aboutit en France à la proclamation de la République, fit sentir son influence sur Menton et Roquebrune qui se déclarèrent villes libres. Le Prince Charles, Duc de Valentinois, qui était à cette époque Prince Héritaire, fut nommé Administrateur général de la Principauté et voulut éviter que le mouvement se propageât à Monaco.

Il estimait que le meilleur moyen de maintenir l'ordre et la tranquillité dans la ville de Monaco, était de mettre Sa confiance dans une population fidèle et dévouée et de la réunir en une formation qui devait prendre le nom de « Garde civique ». Le rôle de cette Garde était de défendre la ville en cas de nécessité; elle était placée sous les ordres des Consuls et du Gouverneur général; le Prince pouvait la dissoudre et la réorganiser à son gré. C'était une organisation permanente, mais non active, car elle ne pouvait prendre les armes, ni se rassembler sans l'ordre des chefs immédiats, qui ne pouvaient eux-mêmes donner cet ordre que sur réquisition de l'autorité civile. Enfin aucun officier ne pouvait faire distribuer des cartouches aux citoyens armés, si ce n'est en cas de réquisition précise.

La Garde civique créée par Ordonnance du 28 mars 1848, était composée de tous les citoyens valides âgés de 18 à 60 ans; le service était obligatoire et personnel, sauf pour les ecclésiastiques, les carabiniers, les fonctionnaires, et les individus privés de leurs droits civils. Les étrangers pouvaient être appelés lorsqu'ils possédaient des propriétés, ou qu'ils avaient formé un établissement dans la Principauté.

Les citoyens appelés au service de la Garde civique étaient inscrits sur un registre matricule établi dans la Commune.

Les listes de recensement dressées par les Consuls étaient revisées par un conseil de recensement nommé à cet effet.

La Garde civique se composait de deux compagnies.

Elle était placée sous les ordres d'un Comman-

dant supérieur; chaque compagnie nommait à l'élection un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, un sergent et quatre caporaux.

L'élection des officiers avait lieu pour chaque grade successivement en commençant par le plus élevé, au scrutin individuel et secret, à la majorité absolue des suffrages.

Les sous-officiers et caporaux étaient nommés à la majorité relative. Le Prince choisissait le commandant sur une liste de trois candidats présentés à la majorité relative par tous les officiers, sous-officiers et caporaux des deux compagnies.

Les officiers, les sous-officiers et les caporaux étaient élus pour trois ans et pouvaient être réélus.

M. Louis Biovès fut nommé commandant de la Garde civique de Monaco; le capitaine Aillaud de Sausse devint son adjudant-major.

Les cadres des deux compagnies étaient les suivants :

1^{re} compagnie : capitaine, Ange Biovès; lieutenant, Louis Bosio; sous-lieutenant, Nicolas Blanchi; sergent-major, Louis Bellando; sergents, Michel Gastaud, Jules Médecin, Pierre Aureglia, François Lefranc, Jean-Baptiste Gru; caporaux, Sabin Blanchi, Pierre Neri fils, Jean Blanchi père, Jean Raimbert, Joseph Delpiano, Louis Notto, Louis Aureglia.

2^{me} compagnie : capitaine, Louis Crovetto; lieutenant, Pierre Neri; sous-lieutenant porte-drapeau, Nicolas Bellando; sergent-major, Joseph Bery; sergents, Antoine Médecin, Jacques Boisson, Pascal Gindre, Ange Gaziello; caporaux, Louis Médecin, Jean Médecin, Jean Notari, Dominique Bourdisio, Joseph Merlo, Louis Bellando, François Aureglia, Frédéric Aureglia, François Crovetto.

La Garde civique eut une existence de courte durée, elle fut supprimée par l'Ordonnance du 29 août 1848, qui créait en même temps la Garde nationale.

(à suivre).

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-six avril mil neuf cent vingt-huit;

Entre le sieur Robert-Douglas BEITH, colonel en retraite, demeurant à Monte-Carlo;

Et la dame Francis-Mary BRUNHER, son épouse, légalement domiciliée chez son mari, actuellement sans domicile, ni résidence connus;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Francis-Mary Brunher faute de comparaître. »

« Prononce le divorce entre les époux Breith-Brunher, aux torts et griefs de la femme, avec toutes ses conséquences de droit. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 25 juin 1928.

Le Greffier en chef : JEAN GRAS.

L'ARGUS DE LA PRESSE*, continuant ses travaux de documentation, publie une nouvelle édition de **NOMENCLATURE des journaux en langue française paraissant dans le monde entier**. Ce travail précis et ordonné contient plus de 10.000 noms de journaux de notre langue, publiés tant en France qu'aux pays les plus éloignés.

* 37, rue Bergère, Paris (IX^e).

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN, docteur en droit, notaire, 2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-trois mai mil neuf cent vingt-huit, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le six juin courant mois (1928), vol. 218 bis, n^o 5, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté;

M^{me} Louise-Victorine-Gabrielle-Marie REGNIER, rentière, demeurant Garden Palace, avenue Plati, quartier de la Condamine, à Monaco, veuve en premières noces, non remariée, de M. Alfred PHILIPS, a acquis :

De M. Emile-Victor-Jean FONTANA, camionneur, et M^{me} Francesca, dite Henriette, MARTINI, sans profession, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble, n^o 8, boulevard de l'Ouest, villa Francette, quartier de la Condamine, à Monaco;

Et de M. Clément-Dominique-Philippe BORGHINO, comptable, et M^{me} Ernestine-Elvire, dite Jeanne, MAJOLPI, sans profession, son épouse, demeurant et domiciliés ensemble villa des Genêts, avenue Saint-Michel, quartier de Monte-Carlo, à Monaco;

Une maison de rapport appelée *Palais Verdi*, sise rue Bosio prolongée, quartier des Moneghetti, à Monaco, élevée de quatre étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une superficie de quatre cent vingt-quatre mètres carrés, cadastré sous le n^o 432 p. de la section B, confinant : au nord, la rue Bosio prolongée, sur laquelle elle a son entrée; à l'est, MM. Fontana et Gamba; à l'ouest, M. Pionzo; et au sud, M. Moyart.

Cette acquisition a eu lieu moyennant, en bloc et à forfait, le prix principal de un million deux cent cinquante mille francs, ci..... 1.250.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent vingt-huit.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN, docteur en droit, notaire, 2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix-sept avril mil neuf cent vingt-huit, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le premier mai de la même année (1928), vol. 220, n^o 4, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté;

M. Julius STAMM, banquier, demeurant à Londres (Angleterre), 20, Copthall Avenue, a acquis :

De M^{me} Jeanne-Marie SHTFENG, épouse assistée et autorisée de M. Hans WINTERFELDT, propriétaire, avec lequel elle demeure à Nice (Alpes-Maritimes);

Une villa sise à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), lieu dit « Ténao », appelée *Villa Prima*, élevée de trois étages sur rez-de-chaussée, et sous-sol, avec jardin autour, le tout clos de murs, porté au plan cadastral sous le n^o 241 p. de la section E, confinant : vers le levant et vers le couchant, à une route privée dénommée « Lacets Saint-Léon »; vers le sud, à M^{me} Verhoeven et aux héritiers de M. le Duc de Dino; et vers le nord, à une maison appartenant aux hoirs Bariquand.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de huit cent cinquante mille francs, ci. . 850.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent vingt-huit.

Pour extrait :
(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le trente et un mai mil neuf cent vingt-huit, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le neuf juin de la même année (1928), vol. 221, n^o 1, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Jean-Arnold ENGELLEN, rentier, de nationalité hollandaise, demeurant, n^o 10, boulevard de Belgique, à Monaco, a acquis :

De M. Adrien-François-Henri VOCHELLE, administrateur de Sociétés, demeurant et domicilié, 8, passage Grana, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), époux, en premières noces, de M^{me} Camille-Augustine LEMAIRE, demeurant avec lui ;

Une parcelle de terrain sise boulevard de l'Observatoire, quartier des Révoires, à Monaco, à détacher d'une plus grande propriété que M. Vochelle possède au dit lieu, la dite parcelle d'une superficie, y compris une bande frappée d'expropriation pour la création d'une route destinée à desservir les terrains du quartier des Révoires supérieures, de quinze cent vingt-neuf mètres carrés vingt-sept décimètres carrés, porté au plan cadastral sous partie des n^{os} 89, 90, 91 de la section A, confinant : à l'est, le boulevard de l'Observatoire ; au sud et à l'ouest, M. Larue ; au nord, au surplus de la propriété restant à M. Vochelle, sur partie et, sur autre partie, encore la propriété de M. Larue.

Cette acquisition a eu lieu moyennant, en bloc et à forfait, le prix principal de un million de francs, ci. 1.000.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent vingt-huit.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

SOCIÉTÉ de la MAISON DE FRANCE

au Capital de 550.000 francs.

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1^o Statuts de la Société de la Maison de France, « Société Anonyme Monégasque au capital de 550.000 frs « établis, en brevet, suivant acte reçu par M^e Eymin, « notaire soussigné, le 16 mars 1928 et déposés, après « approbation, au rang des minutes du même notaire, « par acte du 11 juin 1928. »

« 2^o Déclaration de souscription du capital social « (frs 550.000) et de versement du quart du dit capital « (frs 137.500) faite, par les fondateurs, suivant acte « reçu par le même notaire le 18 juin 1928. »

« 3^o Et délibération de l'Assemblée Générale constituative des actionnaires de la dite Société, tenue, « à Monaco, au Siège social, le 19 juin 1928 et déposée, « avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang « des minutes du même notaire par acte du même jour, « 19 juin 1928. »

Ont été déposées, le 27 juin courant mois, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 juin 1928.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e Gabriel VIALON,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
7, place d'Armes.

VENTE POUR CAUSE DE DÉPART

Samedi 30 juin 1928, à 15 heures, dans un appartement au rez-de-chaussée de la maison, 18, rue Florestine à Monaco, il sera procédé, par l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques de divers objets mobiliers, armoires, canapé, fauteuils, tables, salle à manger, buffet, guéridons, lit, glaces, fourneaux à gaz, cuisinière, vaisselle, ustensiles de cuisine, etc.

Au comptant, 5 % en sus des enchères.

L'Huissier : G. VIALON.

AGENCE COMMERCIALE

M. MARCHETTI, propriétaire-directeur,
20, rue Caroline, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 20 juin 1928, enregistré ;

M. Michel GALLO et M^{me} Françoise GALLO née GAZZERA, son épouse demeurant à Monaco, 24, rue Plati, ont cédé :

A M. Dominique AIRALDI et M^{me} Henriette AIRALDI, son épouse, née VENTURELLO, demeurant à Monaco, 6, rue des Açores ;

Le fonds de commerce d'épicerie, comestibles, primeurs, pain, lait, bois et charbons, vins au détail à emporter, etc., qu'ils exploitaient, 24, rue Plati, à Monaco, comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés et le matériel servant à son exploitation.

Avis est donné aux créanciers de M. et M^{me} Gallo, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de vente dans le délai de dix jours à compter de l'insertion qui fera suite à la présente, à l'Agence Commerciale, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 28 juin 1928.

AGENCE COMMERCIALE

M. MARCHETTI, propriétaire-directeur,
20, rue Caroline, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 25 mai 1928, enregistré ;

M. Torello GELLI, commerçant, demeurant à Monaco, 1, rue des Orangers, maison Lorenzi, a cédé :

A la personne désigné dans l'acte ;

Le fonds de commerce de vins en gros et détail à emporter, qu'il exploitait, 1, rue des Orangers, à Monaco, comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés et le matériel servant à son exploitation.

Avis est donné aux créanciers de M. Gelli, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de vente dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion, à l'Agence Commerciale, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.
Monaco, le 28 juin 1928.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

De Strasbourg à Vichy

Une voiture directe avec couchettes, places de 1^{re} et de 2^e classes circule entre Strasbourg et Vichy.

| Aller : | | Retour : | |
|----------------|-------------------------|---------------|-------------------------|
| Strasbourg.... | dép. 22 ^h 35 | Vichy..... | dép. 17 ^h 30 |
| Colmar..... | — 23 45 | Dijon..... | arr. 23 16 |
| Mulhouse..... | — 0 54 | Besançon..... | — 1 28 |
| Besançon..... | — 4 09 | Mulhouse.... | — 4 40 |
| Dijon..... | — 5 55 | Colmar..... | — 5 24 |
| Vichy..... | arr. 11 10 | Strasbourg... | — 6 30 |

De Francfort à Bordeaux ou à Vintimille

Un express 1^{re}, 2^e et 3^e classes en correspondance à Dijon avec un rapide toutes classes de et sur Bordeaux et un express toutes classes de et sur Vintimille, circule entre Francfort et Dijon, via Sarrebruck, Metz et Nancy.

| | |
|---------------------|------------------------|
| Bordeaux..... | dép. 9 ^h 15 |
| Vichy..... | — 17 30 |
| Paray-le-Monial.... | — 20 40 |
| Dijon..... | arr. 23 16 |

| Aller : | |
|----------------------|------------------------|
| Vintimille.... | dép. 7 ^h 08 |
| Nice..... | — 8 56 |
| Marseille St-Charles | — 13 55 |
| Lyon-Perrache | — 20 » |
| Dijon..... | arr. 23 36 |
| Dijon..... | dép. 0 ^h 12 |
| Nancy..... | arr. 6 12 |
| Metz..... | — 7 27 |
| Sarrebruck... | — 9 02 |
| Francfort..... | arr. 14 09 |

| Retour : | |
|----------------|-------------------------|
| Francfort..... | dép. 12 ^h 12 |
| Sarrebruck... | — 19 25 |
| Metz..... | — 21 11 |
| Nancy..... | dép. 22 ^h 29 |
| Dijon..... | arr. 4 54 |

Départ de Dijon pour la Côte d'Azur à 5 h. 45 ; arrivée à Lyon-Perrache 9 h. 25 ; Marseille Saint-Charles 15 h. 35 ; Nice 20 h. 12.

Départ de Dijon pour Vichy et Bordeaux à 5 h. 55 ; arrivée à Paray-le-Monial 8 h. 25 ; Vichy 11 h. 10 ; Bordeaux 19 h. 50.

De Marseille à Metz

Du 20 juin au 20 septembre, une voiture directe 1^{re} et 2^e classe circule entre Marseille et Metz et vice versa en desservant les villes d'eaux de la région de Mirecourt.

| Aller : | | Retour : | |
|----------------------|-------------------------|----------------------|-------------------------|
| Marseille St-Charles | dép. 19 ^h 48 | Metz..... | dép. 16 ^h 37 |
| Lyon-Perrache | — 1 33 | Nancy..... | — 18 30 |
| Dijon..... | — 6 » | Vittel..... | — 20 17 |
| Contrexéville. arr. | 9 14 | Contrexéville. | — 20 27 |
| Vittel..... | — 9 24 | Dijon..... | arr. 23 21 |
| Nancy..... | — 11 16 | Lyon-Perrache | — 4 46 |
| Metz..... | — 12 34 | Marseille St-Charles | — 10 » |

Wagon-restaurant entre Marseille et Avignon.

De Strasbourg à Vintimille

L'express avec couchettes et 1^{re}, 2^e, 3^e classe qui circule entre Strasbourg et Vintimille, a sa marche accélérée. Il comporte un wagon-restaurant entre Strasbourg et Lyon.

| Aller : | | Retour : | |
|----------------------|-------------------------|----------------------|-------------------------|
| Strasbourg... | dép. 14 ^h 03 | Vintimille.... | dép. 17 ^h 55 |
| Colmar..... | — 14 50 | Nice..... | — 19 25 |
| Mulhouse.... | — 15 29 | Marseille St-Charles | — 0 » |
| Belfort..... | — 16 25 | Lyon-Brotteaux... | — 6 58 |
| Besançon..... | — 18 35 | Besançon..... | arr. 11 25 |
| Lyon-Brotteaux.. | arr. 22 48 | Belfort..... | — 13 18 |
| Marseille St-Charles | — 4 35 | Mulhouse.... | — 14 15 |
| Nice..... | — 9 25 | Colmar..... | — 14 59 |
| Vintimille.... | — 10 57 | Strasbourg... | — 15 50 |

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Pour visiter l'Avallonnais et le Morvan

Les cars P.-L.-M. de l'Avallonnais et du Morvan offrent aux touristes le plus grand confort.

Jusqu'au 30 juin, jeudis et dimanches, ces cars partent le matin d'Avallon et y reviennent le soir même en passant par la Pierre-qui-Vire, Gouloux, le lac des Settons, Montsauche, Lormes, Chastellux, Pierre-Perthuis, Saint-Père, Vézelay et Sermizelles.

Du 1^{er} juillet au 30 septembre, ce circuit sera remplacé par deux autres, qui partiront également d'Avallon, l'un pour la visite de l'Avallonnais, l'autre pour celle du Morvan. Le premier circuit sera quotidien; il passera par la Pierre-qui-Vire, Quarré-les-Tombes, Chastellux, Pierre-Perthuis, Saint-Père, Vézelay, Arcy-sur-Cure. Le second aura lieu les mardis, jeudis, samedis et dimanches et passera par Méluzien, Quarré-les-Tombes, Gouloux, Montsauche, le lac des Settons, Château-Chinon, Lormes et Chastellux.

D'autre part, du 11 juillet au 15 septembre, un service automobile P.-L.-M. assurera trois fois par semaine la liaison entre Avallon et Autun, par Vézelay, Chastellux, Montsauche, le lac des Settons, Château-Chinon et les gorges de la Canche.

Les titulaires de billets d'aller et retour de famille peuvent expédier leur voiture automobile à prix réduit.

Le tarif G.V. 6/106 comporte de sérieux avantages pour les familles d'au moins 3 membres effectuant un voyage aller et retour de 300 km. ou plus. Il est consenti une réduction de 25% à la 2^e personne, de 50% à la 3^e et de 75% à chacune des suivantes.

Le titulaire d'un billet de famille de 3 à 6 personnes peut, au surplus, expédier sa voiture automobile aux conditions du chapitre IV du tarif G.V. 28/128. Pour une voiture de 10 C.V. et pour 1.000 km., le prix du transport est de 303 fr. 45 au lieu de 1.356 fr. 55 à l'ancien tarif.

Lorsque le billet comprend plus de 6 personnes, il peut être expédié une voiture supplémentaire par groupe ou fraction de groupe de 6 personnes en sus des 6 premières.

Chaque voiture ne doit pas dépasser 6^m50 de longueur, peser plus de 3.000 kgs, ni excéder 60.000 fr. de valeur, tous accessoires compris.

Le transport doit être demandé de la gare de départ à la gare de destination du billet de famille avec retour au point de départ. Mais il peut être scindé, à l'aller comme au retour, afin de permettre le retrait momentané de la voiture dans une ou plusieurs gares d'arrêt. La remise comme le retrait de la voiture peuvent être faits les dimanches et jours fériés.

Les formalités d'expédition sont des plus simples et les voitures sont acceptées avec leurs réservoirs de carburant non vidés.

Pour les vacances.

Pour les vacances, la Compagnie P.-L.-M. offre aux voyageurs trois combinaisons de billets à prix réduit :

1^o les billets d'aller et retour de famille qui comportent une réduction de 25% pour la 2^e personne, de 50% pour la 3^e et de 75% pour la 4^e et chacune des suivantes. Des réductions supplémentaires sont consenties si la distance à effectuer est supérieure à 400 kilomètres aller et retour. Les titulaires de ces billets de famille peuvent aussi, s'ils le désirent, expédier leur automobile à un tarif extrêmement avantageux.

2^o les cartes d'excursions dans le Dauphiné, la Savoie, le Jura, l'Auvergne, les Cévennes. Ces cartes, qui sont délivrées pour 15 ou 30 jours, permettent d'atteindre la zone d'excursion, d'y circuler librement et de revenir ensuite au point de départ.

3^o les billets d'aller et retour individuels (d'avant ou d'arrière-saison), pour stations balnéaires, thermales et

climatiques de la Côte-d'Azur, des Alpes, du Jura, des Cévennes, de l'Auvergne, du Morvan.

Demander trois jours à l'avance les cartes d'excursions et quatre jours à l'avance les billets de famille et les billets de stations balnéaires, thermales et climatiques.

Cartes d'Excursions à prix réduits.

Désirez-vous visiter le Dauphiné, la Savoie, le Jura, l'Auvergne ou les Cévennes? Demandez entre le 1^{er} juin et le 30 septembre seulement des cartes d'excursions à prix réduits.

Valables 15 ou 30 jours, ces cartes permettent d'atteindre la région choisie, d'y circuler librement dans un périmètre déterminé et de revenir ensuite au point de départ.

Lorsque plusieurs cartes d'excursions de même parcours et durée sont souscrites en même temps pour les membres d'une même famille, il est consenti une réduction de 10% pour la deuxième carte, 20% pour la troisième, 30% pour la quatrième, 40% pour la cinquième, 50% pour chacune des cartes suivantes.

La durée de validité des cartes d'excursions peut être prolongée de 15 ou de 30 jours, suivant la durée primitive.

Pour tous renseignements complémentaires, notamment sur la délimitation des zones et sur les prix des différentes cartes, demandez le prospectus spécial édité par la Compagnie P.-L.-M.

LISEZ JARDINS ET BASSES-COURS

Le plus de Conseils pratiques Pour le moins d'Argent dépensé

Un an, 24 numéros : 10 francs seulement. Envoi gratuit des notices explicatives.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, PARIS (6^e)

Le Cachet de Paris

Le numéro : 6 francs.

Tarif des abonnements. — 10 numéros par an, avec un patron découpé par numéro et les hors texte en couleurs : France 50 fr. — Etranger 60 fr. — Recommandation, 15 fr. en supplément. Chèque postal c. c. Paris 22-32. — Gaudet et Métairie, Éditeurs, 28, rue Bergère, Paris.

LE PANORAMA

(9^e Année)

Le "PANORAMA", exclusivement illustré, paraît mensuellement sur grand format et sur 16 pages. A la fin de l'année, ses abonnés possèdent ainsi une collection unique de plus de 700 photographies.

Une réduction de 10% est consentie à nos abonnés et à nos lecteurs, qui peuvent ainsi recevoir pour 9 francs par an un périodique paraissant mensuellement sur 16 et sur 20 pages grand format, tiré à l'héliogravure, exclusivement illustré, et dont les photographies peuvent être vues par tous.

Prix du numéro..... 1 franc.
Abonnement d'essai (6 mois)..... 5 francs.
Prix spécial de l'abonnement pour nos lecteurs et abonnés..... 9 francs.

Un numéro spécimen est envoyé à toute personne qui en fait la demande.

Correspondants demandés dans toutes les villes de France

Abonnez-vous pour profiter des primes nombreuses offertes **gratuitement** par le "PANORAMA".

A tout abonné qui lui procure **UN** abonnement, le "PANORAMA" envoie *gratuitement et franco de port*, un ouvrage appartenant à la superbe collection récemment créée par l'éditeur Fayard. Chaque volume de cette collection est tiré sur papier de luxe avec gravures sur bois.

286, boulevard Saint-Germain, Paris.

Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de 250 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : *Galerie Charles III*
LA CONDAMINE : *25, Boulevard Albert I^{er}*
MENTON : *Avenue Félix-Fauré*

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

Caveaux Spéciaux

pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT

INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital : 75 millions. - Réserves : 25.850.000.

Siège social à MARSEILLE, 75, rue Paradis.
Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

Groupe des Agences de Nice :

NICE, 45, boulevard Dubouchage
MONTE CARLO (Park-Palace)
MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi.
MENTON, 1, rue de Verdun.

Correspondants dans toutes les villes de France et principales villes de l'Etranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envoi et transfert de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Etranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Banque Monégasque

Autorisée par Ordonnance Souveraine du 13 juillet 1922

Siège Social : MONACO

11, boulevard Albert I^{er} — Téléphones : 5-86 et 6-85

Agence à MONTE-CARLO

Nouvel Hôtel de Paris — Téléphones : 2-93 et 5-55

Comptes de Chèques.

Ouverture de crédits en compte courant.
Escompte du papier de commerce. — Dépôts de titres.
Paiements de tous coupons aux meilleures conditions.
Valeurs locales.
Location de compartiments de coffre-forts.

CHANGE.

L'Agence de MONTE-CARLO reste ouverte pour le change pendant la saison, les samedis, veilles de fêtes après-midi et les dimanches jusqu'à midi.

Toutes opérations de banque, de titres et de bourse au comptant et à terme.

NOMBREUX CORRESPONDANTS EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

.... IMMEUBLES
Vente - Achat - Location
FONDS DE COMMERCE

Téléphone 8.35

AGENCE TEISSEIRE

31, Rue Grimaldi, 31 — MONACO

Placements Hypothécaires
.... ASSURANCES

JEAN TEISSEIRE
PROPRIÉTAIRE

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGIA & C^{IE}

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^{IE} LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.

Comp^{te} d'assurances contre les accidents et les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

Agent pour la Principauté de Monaco
et environs

J.-B. FARAUT

6, Avenue de la Gare, Monaco

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie

SOUDURE AUTOGENE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi - MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

LOCATIONS D'APPARTEMENTS ET VILLAS

VIDES ET MEUBLÉS

Vente et achat d'immeubles, villas, terrains, propriétés

GRAND CHOIX DE TOUS FONDS DE COMMERCE

Agence Commerciale

32^e ANNÉE

MARONETTI, Directeur-Propriétaire

20, Rue Caroline, 20 — MONACO

TÉLÉPHONE : 4.78

Gérances d'Immeubles - Assurances - Renseignements

ASSURANCES

INCENDIE — VIE — ACCIDENTS — VOL
RENTES VIAGÈRES — CHOMAGE

LA CONCORDE

Compagnie Anonyme à Primes fixes, fondée en 1905
A PARIS, 72, rue Saint-Lazare
Capital social : 10 millions

ASSURANCES GÉNÉRALES DE TRIESTE ET VENISE

SUR LA VIE

(ASSICURAZIONI GENERALI)

Société Anonyme Fondée en 1881. — Etablie en France depuis 1884
Capital Social entièrement versé : L. 60.000.000

Charles FISCHETTI

AGENT GÉNÉRAL

24, boulevard de l'Observatoire - MONACO

Téléphone (7-71).

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale : SPRING PALACE

33, boul. Princesse-Charlotte

MONTE-CARLO



Minerva

Quatrième Année

Le plus grand Hebdomadaire
Féminin paraissant en France

Ses pages en héliogravure donnent chaque semaine une documentation complète sur la *Mode du jour*. Tenu au courant du mouvement *Littéraire, Artistique et Théâtral*, accordant au *Cinéma* une place importante, possédant une *Page Financière*, une *Page Politique* ainsi qu'une *Page de Puériculture*, "MINERVA" rencontre auprès de toutes les femmes intelligentes un succès sans précédent.

Son Prix Littéraire Annuel
et ses Nombreux Concours

Le Numéro: 1 franc

(Spécimen Gratuit sur demande)

2, Rue de Clichy, 2 -- Paris

F. FOUSSARIGUES
Directeur général

APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

Henri CHOINIÈRE

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL

Distribution d'Eau chaude.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.
Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.

MONTE-CARLO

SAISON DE BAINS DE MER

PLAGE DE LARVOTTO

Etablissement ouvert toute la journée
à partir de 9 heures

☉☉☉

LEÇONS DE NATATION
DOUCHES (jet ou pluie) — MASSAGE

BUFFET DE 1^{er} ORDRE

UN SERVICE DE CAR-AUTOMOBILE

DESSERT L'ETABLISSEMENT

et part toutes les demi-heures
de la place du Casino

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 20 juillet 1927. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 301649, 302553, 303098 à 303100, 303135, 303177, 306414, 308039, 311431, 312545, 312781, 313271 à 313273, 313405, 313610 à 313612, 315547, 316276, 317657, 319429, 319970, 321170 à 321173, 321194 à 321198, 321727, 329238, 334333, 334334, 335791, 335836, 336428, 337410, 337486, 339554, 339691, 343003, 343004, 346565, 347068, 348620, 348631.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 16 novembre 1927. Un livret de petit dépôt nominatif de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le numéro 991.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 16 novembre 1927. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 496.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 17 décembre 1927. Un livret de petit dépôt nominatif de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le numéro 208.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1928. Trente-deux Obligations de la Société Anonyme de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo, portant les numéros 2419, 2780 à 2786 inclus, 2788 à 2791 inclus, 2793 à 2795 inclus, 2797, 2799 à 2804 inclus, 2807 à 2811 inclus, 2813 à 2816 inclus, 2818.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mai 1928. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 01702. Sept Cinquièmes d'Actions de la dite Société, portant les numéros 000550 à 000553 inclus, 004766, 010941, 025759. Onze Obligations de la même Société, portant les numéros 097487, 097605 à 097607 inclus, 16979 à 16985 inclus.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 juin 1927. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 22566.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 20 juillet 1927. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 2071, 2905, 3136 à 3139, 20154, 22556, 26087, 29075, 34215, 39130, 43201 à 43202, 43523 à 43528, 46639, 46640, 49841, 50421, 50422, 50954 à 50956, 53011, 53225, 53882, 56337, 58339, 59190, 62172 à 62174, 62835 à 62839, 62857, 62858, 63542, 84287, 85350, 87924 et 87925.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 12 décembre 1927. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 17043.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 24 février 1928. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 10487 et 36095.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mars 1928. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 18689.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 mai 1928. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 345816.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mai 1928. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 15559, 28605 et 28741.

Titres frappés de déchéance

Du 15 mai 1928. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 917, 4665, 6887 et 19418.

Le Gérant : LOUIS AURÉGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1928.